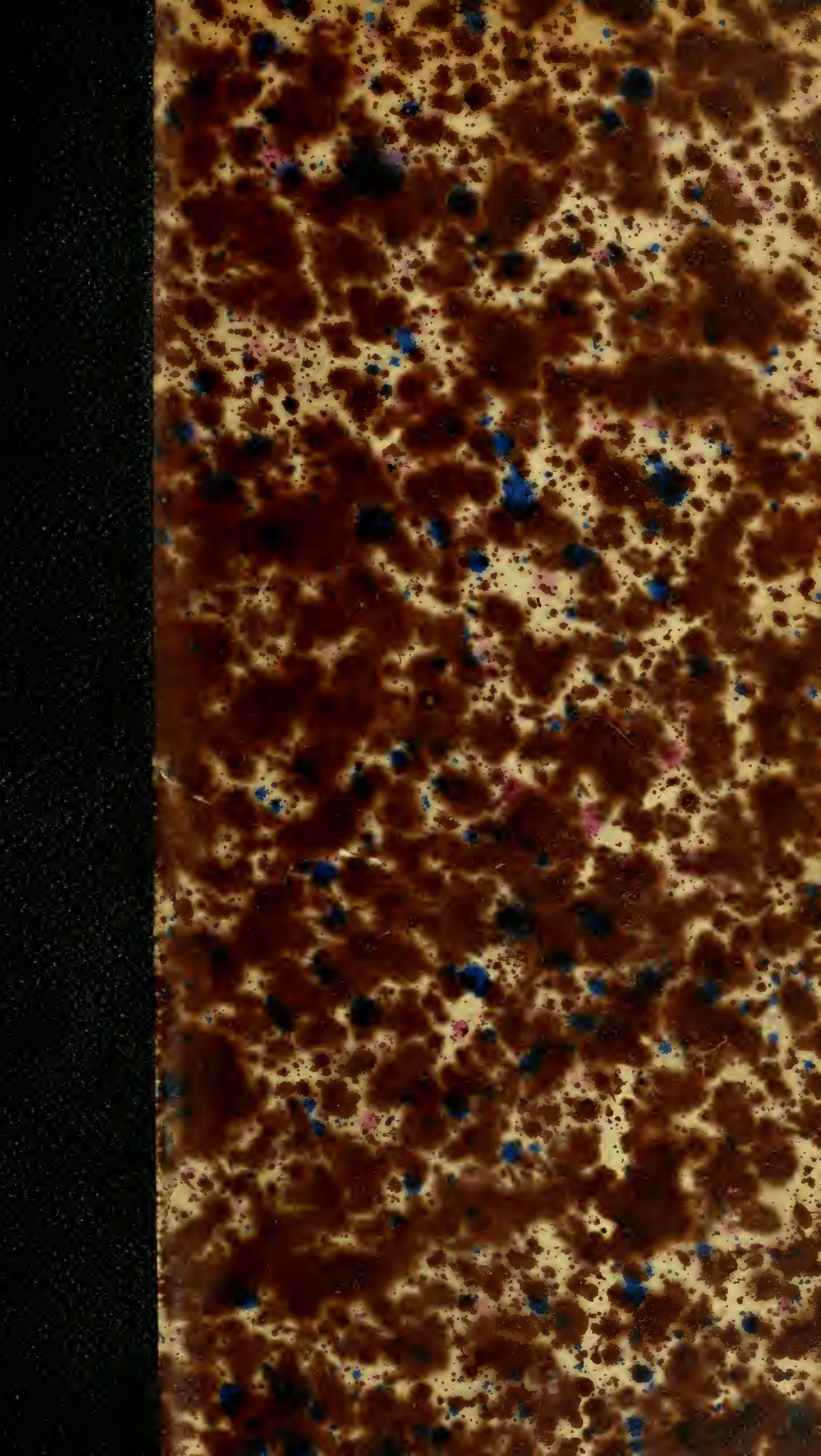












PAMPHLETS.

French

Revolution

1791



par Maultrot.

VÉRITABLE IDÉE DU SCHISME,

CONTRE LES FAUX PRINCIPES DE M. CAMUS,

ET DES PASTEURS CONSTITUTIONNELS.

MONSIEUR Camus a publié *des observations sur les deux brefs du pape*, à la fin desquelles il a posé des principes sur le schisme. Il le définit, la division, la séparation de ce qui étoit un. « L'église » est une, celui qui se sépare de cette unité fait » un schisme. L'église a un chef visible, centre de » l'unité : celui qui se sépare de ce centre, qui mé- » connoît le chef, fait un schisme ; il se sépare du » tronc auquel il étoit attaché ». Tout est vrai jusques-là.

» Réciproquement, ajoute-t-il, il est impossible » de taxer de schisme celui qui reste dans l'u- » nité, celui qui se tient attaché au centre, » uni au chef visible de l'église ». On est incontestablement exempt de schisme, lorsqu'on reste dans l'unité. Mais reste-t-on dans l'unité, par cela seul qu'on se tient attaché au centre, au chef visible de l'église ? Que deux simples fideles refusent

1791.

ſans juſte cauſe, de communiquer enſemble *n*
divinis, ils ſont conſtamment coupables de ſchiſ.
A plus forte raiſon, on tombe dans ſon crim,
lorſqu'on ſe ſépare de ſon curé, de ſon évêque. Il a
alors rupture des membres avec leurs chefs. D-
ter qu'il y ait ſchiſme alors, c'eſt avoir une étrae
idée de l'unité de l'égliſe.

« Delà il ſuit, dit M. Camus, que le ſchiſe
» eſt un acte perſonnel à celui qui rompt l'unité; e
» l'on eſt ſchiſmatique lorſqu'on ſe ſépare; qu'on e
» peut pas être ſéparé par le ſchiſme quand on e
» ſe ſépare pas; & conſéquemment que perſon
» n'eſt ſchiſmatique malgré lui.

Le ſchiſme a cela de commun avec tous s
autres crimes. Ils ſont un acte perſonnel à celui i
les commet. On n'en eſt pas coupable, lorſqu'on
évite. En ne ſe ſéparant point, on eſt certaineme
exempt du délit, qui conſiſte uniquement dans
ſéparation. Perſonne n'eſt ſchiſmatique malgré l.
Perſonne auſſi n'eſt homicide, empoiſonneur, ad-
tere, malgré lui-même. C'eſt donc avec beauco
de vérité, que ſaint Thomas appelle ſchiſmatique
ceux qui ſe ſéparent *propria ſponte & intention*
On ne l'eſt pas, en fuyant les hérétiques, les excon
muniés, parce qu'on le fait malgré ſoi, & po
obéir aux loix de l'égliſe. On le devient, toutes l
fois qu'on ſe ſépare même d'un ſimple fidele, par
deſſein formé de rompre avec lui, ſans juſte cauſe.

« On croiroit, à la maniere dont on enten
» raiſonner ſur cet objet, dit toujours M. Ca

» mus, que le ſchiſme n'eſt pas un crime, mais la
» peine d'un crime ; & que le décret, prononcé
» par un ſupérieur, peut mettre un chrétien dans
» la claſſe des ſchiſmatiques, comme il le met-
» troit dans la claſſe des excommuniés. Point du
» tout, on prononce une excommunication, mais
» on ne prononce pas un ſchiſme ; celui qui feroit
» cette prononciation abſurde, tomberoit lui-même
» dans le ſchiſme, au lieu d'y mettre celui contre
» lequel il prononceroit. On ne peut qu'énon-
» cer, déclarer qu'un homme eſt dans le ſchiſme,
» mais il eſt de cette énonciation, de cette déclara-
» tion, comme de l'énonciation & de la déclara-
» tion de tout autre fait; elles n'ont de poids qu'au-
» tant que le fait eſt vrai ; au lieu qu'il n'en eſt pas
» de même des peines; elles ont leur effet lorſ-
» qu'elles ſont prononcées par une perſonne ayant
» pouvoir & conformément aux loix; & elles attei-
» gnent le coupable, ſoit qu'il le veuille, ou qu'il
» ne le veuille pas ».

Pur verbiage! perſonne ne dit & ne penſe, que
le ſchiſme ſoit la peine d'un crime. Eſt-on ſchiſma-
tique, en ſe ſéparant de ſon paſteur légitime, pour
se ſoumettre à un intrus? c'eſt la ſeule queſtion qui
s'agite aujourd'hui. Rien en cela n'annonce qu'on
regarde le ſchiſme comme une peine, qui peut être
infligée par le ſupérieur.

Sur ces principes M. Camus demande comment
on pourroit ſe rendre aujourd'hui coupable de

ſchiſme. « Seroit-ce, dit-il, parce qu'on ne ſ
» croiroit pas lié par les ſuſpenſes, que le pap
» a prononcées, & par les excommunications don
» il menace ? Mais ce n'eſt pas rompre l'unité d
» l'égliſe que de réclamer contre une ſentence in
» juſte, & de refuſer de reconnoître pour va
» lable & légitime ce qui eſt nul & abuſif ».

Il eſt indubitable qu'on ne rompt pas l'unité e
reclamant contre une ſentence injuſte, & en att
quant ce qui eſt nul de ſoi. Les cenſures que le pap
prononceroit contre les paſteurs conſtitutionnels, ſe
roient incompétentes dans les regles communes. Il n
peut pas lancer d'anathême dans le royaume e
premiere inſtance. Pourroit-il le faire, attendu
ſinguliere poſition où ſe trouve l'égliſe de France
Au moins devroit-il dire qu'il ne le fait pas de pui
ſance ordinaire ; qu'il n'agit qu'en vertu de la ſol
dité de l'épiſcopat; & comme excerçant par dévo
lution le droit que les évêques ne peuvent pas fai
valoir. Mais la cour de Rome n'a jamais ſû re
pecter la juriſdiction ordinaire de chaque paſteu
dans ſon territoire. On peut s'étonner de ce que le
évêques ordonnent l'exécution des brefs dans leu
diocèſe ; d'autant plus que rien n'empêche chacu
d'eux, de procéder directement contre l'uſurpateu
de ſon ſiége. Mais je n'ai pas deſſein d'examiner cett
queſtion. Je ſuis uniquement occupé du ſchiſme.

M. Camus exhorte à ne pas perdre de vue ce
principes. C'eſt un conſeil fort ſage « Le pape

» dit-il, a été établi le centre de l'unité, afin que
» l'on reconnut facilement ceux qui étoient dans
» le sein de l'unité ou hors de son sein, en voyant
» ceux qui se déclaroient unis au pape ou divisés
» d'avec lui ».

Ce n'est pas pour faire reconnoître ceux qui sont ou ne sont pas dans l'unité, que la chaire de saint Pierre en a été établie le centre. C'est pour empêcher d'en sortir. C'est, dit saint Jérôme, pour prévenir le schisme. *Ut capit constituto, schismatis tollatur occasio.* Tous les catholiques étant obligés d'être en communion immédiate avec le pontife Romain, sont par-là dans la même communion entr'eux. *Quæ sunt eadem uni tertio, sunt eadem inter se.*

On se tromperoit cependant en décidant affirmativement qu'on est hors de l'unité, lorsqu'on n'est pas dans la communion immédiate du pape. Il la refuse quelquefois injustement. Ceux qu'il en prive ainsi, ne sont pas par-là hors de l'unité. On en voit une preuve dans les brefs critiqués par M. Camus. Pie VI, suivant les anciennes préventions de sa cour, y renouvelle les anathêmes contre l'église d'Utrecht, qu'il traite de schismatique. Elle a cependant donné de grandes preuves de l'attachement le plus ferme à l'unité, en portant patiemment les persécutions injustes que les papes lui font souffrir depuis près d'un siecle.

Mais la communion immédiate avec le saint

ſiége, n'eſt ni poſſible ni néceſſaire à tous les membres de l'égliſe. On eſt fixé dans l'unité par la communion médiate ; c'eſt-à-dire, en communiquant avec ceux qui ſont dans la communion du ſaint-ſiége.

« Nulle part il n'a été dit, ce ſont encore les
» termes de M. Camus, que l'unité conſiſtoit à
» reconnoître dans le pape, le pouvoir arbitraire de
» prononcer des ſentences hors de ſon diocèſe, ſans
» entendre les parties, contre les regles des canons,
» & au préjudice des droits & liberté des égliſes.
» Il n'y a donc pas lieu d'inculper de ſchiſme
» les perſonnes qui, ſoumiſes à la loix de l'état,
» ſe conforment à ce que la nation a décrété ſur la
» conſtitution civile du clergé ».

Conſéquence fauſſe! Tout ce qu'on peut en inférer, c'eſt qu'on n'eſt pas ſchiſmatique, par la ſeule déſobéiſſance au bref du pape. On l'eſt par la ſéparation de ſon évêque & de ſon curé. La loi de l'état ne peut jamais légitimer une telle rupture. Il ne peut, ni autoriſer à rompre avec ſon paſteur, ni décider à qui appartient ce titre.

M. Camus ne ſe borne pas à cette concluſion. Il va plus loin. Il ſoutient que le ſchiſme n'eſt pas même poſſible aujourd'hui. Comment établira-t-il cette étrange thèſe ? C'eſt un principe évidemment faux.
» Il ne peut, ſelon lui, y avoir de ſchiſme,
» que dans la ſéparation du centre de l'unité. Or
» tout le monde eſt en communion avec le pape.
» Paſteurs anciens, Paſteurs nouveaux ; prêtres ſer-

mentés ou non fermentés, fideles attachés soit aux anciens, soit aux nouveaux pasteurs; tout le monde est dans la communion du pape, & par conséquent il ne peut y avoir de schisme ».
Le vice du raisononement saute aux yeux. Dit-on sérieusement que les pasteurs constitutionnels, & les prêtres jureurs sont dans la communion du pape, pendant qu'il en rejette formellement, qu'il les déclare suspens, & les menace des derniers anathêmes. La communion est un contrat synallagmatique. Elle doit être demandée d'une part & accordée de l'autre. En supposant qu'elle ait été requise par les intrus & les jureurs, elle n'a certainement pas été obtenue.

On perdroit le temps à réfuter plus longuement les propos de M. Camus. Il aime les principes. Pour le satisfaire, on va tâcher d'en établir de plus sûrs que les siens. Il a cité un texte de Van-Espen. Cet auteur estimable est communément un bon guide. Mais sur la matiere dont il s'agit, il a posé des maximes peu sûres.

Il a traité de schisme dans son *jus ecclesiasticum universum*, *Tom. II, part. III, Tit. IV, cap.* 2, *n.* 5. Il le définit, une séparation de l'unité de l'église catholique, qui étant composée de plusieurs églises particulieres sous un chef commun, ne forme qu'une seule église. *Hic sumitur pro scissione vel divisione ab unitate ecclesiæ catholicæ, quæ ex pluribus particularibus ecclesiis sub uno capite evalescens uni-*

versalem sive catholicam & unam ecclesiam constituit.

Que faut-il pour qu'une église ou quelques particuliers puissent être accusés de schisme. Il ne suffit pas qu'ils se séparent de quelqu'église particuliere. Il faut qu'ils se séparent de l'église universelle. *Ut ergo aliqua ecclesia sit schismatica, vel aliqui dicantur schismatici, non sufficit, quod non communicet cum aliquâ particulari ecclesiâ aut societate, quæ universalem ecclesiam non constituunt; sed requiritur ut non communicet cum ecclesiâ catholicâ seu universali.*

On est censé se séparer de l'église universelle, en se séparant de toutes ou presque toutes les églises particulieres dont elle est composée. *Censetur recedere à communione universalis ecclesiæ, si recedat ab omnibus aut penè omnibus ecclesiis è particularibus, quæ ecclesiam universalem conficiunt.*

Ainsi que le royaume d'Espagne se sépare entiérement de celui de Portugal; que le diocèse de Rouen rompe *in divinis* avec celui de Paris; il n'y aura pas seulement l'apparence de schisme, car le royaume de Portugal & le diocèse de Paris, ne sont pas l'église universelle. Ils n'en forment même qu'une très-petite portion. On est révolté de telles idées.

L'église romaine est, suivant Van-Espen, le centre de l'unité. Le Pape est le chef des autres évêques. La communion avec lui, est dès là, une

grande preuve de l'exemption de ſchiſme, contre ceux qui ne lui ſont pas unis de communion. *Verùm cùm eccleſiâ è romanâ propter primatum ſit unitatis centrum, ejuſque antiſtes cæterorum caput ſit conſtitutus, ut ſchiſmatis tolleretur occaſio, haud dubium, quin magnum ſit argumentum, eos non eſſe ſchiſmaticos, qui ipſi tanquam capiti adhærent, & cum eo communione junguntur; è contra magnum ſit ſchiſmatis præjudicium, ſi quis ab ejus ſit communione aliènus.*

Il y a dès là une forte préſomption de ſchiſme contre l'évêque conſtitutionnel de Paris, & tous les curés par lui inſtitués. Le bref du Pape, dont M. de Juigné a ordonné l'exécution dans ſon diocèſe, n'a pour eux que des malédictions & des foudres.

Van-Eſpen appuie cette doctrine ſur un texte de ſaint Thomas, qu'il a cité fort laconiquement. Il y avoit peut-être intérêt. Le ſaint docteur, dans ſa Somme (2. 2, queſt. 39, art. 1.) regarde comme proprement ſchiſmatiques, ceux qui de leur plein gré, & avec un deſſein formé, ſe ſéparent de l'unité de l'égliſe, qui eſt l'unité principale. Car l'unité ſpéciale des membres entr'eux ſe rapporte à l'unité de l'égliſe entiere. L'unité de l'égliſe conſiſte en deux choſes; dans l'union & la communication des membres entr'eux; & dans la ſubordination de tous ces membres à un ſeul chef. Ce chef eſt Jeſus-Chriſt, dont le Pape tient la place

ſur la terre. C'eſt pour cela qu'on regarde comme ſchiſmatiques, ceux qui ne veulent pas ſe ſoumettre au Pape, & qui refuſent de communiquer avec les membres de l'égliſe, qui lui ſont aſſujétis. *Ideò propriè ſchiſmatici dicuntur, qui propriâ ſponte & intentione ſe ab unitate eccleſiæ ſeparant, quæ eſt unitas principalis. Nam unitas particularis aliquorum ad invicem, ordinatur ad unitatem eccleſiæ, ſicut compoſitio ſingulorum membrorum in corpore naturali ordinatur ad totius corporis unitatem. Eccleſiæ autem unitas in duobus attenditur. ſcilicet in connexione membrorum eccleſiæ ad invicem ſeu communicatione : & iterùm in ordine omnium membrorum eccleſiæ ad unum caput.... Hoc autem caput eſt ipſe Chriſtus cujus vicem in eccleſiâ gerit ſummus pontifex : & ideo ſchiſmatici dicuntur qui ſubeſſe renuunt ſummo pontifici, & qui membris eccleſiæ ei ſubjectis communicare recuſant.*

Saint Thomas dit encore (article 4) que le ſchiſmatique peche en deux choſes. 1°. Il refuſe de communiquer avec les membres de l'égliſe. 2° Il ne veut pas ſe ſoumettre à ſon chef. *Schiſmaticus in duobus peccat. In uno quidem, quia ſeparat ſe à communione membrorum eccleſiæ... In alio verò, quia ſubdi recuſat capiti eccleſiæ.*

La doctrine de S. Thomas eſt bien claire. Il y a également ſchiſme, & dans la rupture avec le Pape, & dans la ſéparation des membres de l'é-

glise, qui lui sont soumis. Il y a l'union principale avec l'église. Il y a l'union particuliere des membres entr'eux. On est schismatique, en ne reconnoissant pas le Pape pour chef visible de l'église. On ne l'est pas moins, en refusant de communiquer avec quelques-uns des fideles, qui sont dans son sein. Ces principes sont fort différens de ceux de Van-Espen.

Il prétend que deux églises particulieres peuvent être séparées entr'elles, sans qu'il y ait schisme, parce que la plupart des églises communiquent avec l'un & l'autre ; & qu'elles ne se séparent ni l'une ni l'autre, de toutes les autres églises, dont la réunion forme l'église universelle. *Ex dictis facilè intelligitur, ecclesias particulares aliquando posse inter se dividi, & à mutuâ communione separari licet propterea non sint schismatici ; eo quod utrisque aliæ pleræque ecclesiæ communicent, & neutra se à reliquis ecclesiis universitatem constituentibus sejungat.*

C'est précisément le contraire de ce que décide saint Thomas. Le saint docteur place le schisme, dans la rupture des membres de l'église entr'eux. Van-Espen ne veut le voir, que dans la séparation de l'église universelle. Dans le cas qu'on a supposé, du diocèse de Rouen, séparé de celui de Paris, il n'y a point de schisme, suivant Van-Espen, parce que toutes les églises du monde communiquent avec l'un & l'autre. Oui. Mais ils ne

communiquent pas entr'eux, & cela suffit pour qu'il y ait schisme. Il est ouvert entre deux portions de l'église, qui ne fraternisent pas ensemble.

Van-Espen a dit qu'il y avoit un préjugé de schisme, contre ceux, qui ne sont pas en communion avec l'église romaine. Cependant comme l'église romaine, malgré sa primauté, n'a jamais été considérée, que comme église particuliere, dont la réunion aux autres églises particulieres forment l'église universelle; on ne peut pas dire que la séparation de l'église romaine emporte nécessairement avec elle, la séparation de l'église universelle. *Verum cùm certum sit quod ecclesia romana licet primatum teneat, semper considerata fuerit & etiam hodiè debeat considerari, ut una particularis ecclesia cum reliquis ecclesiis particularibus unam universalem ecclesiam conficiens, ne quaquam ecclesiæ illæ semper argui possunt schismatica tanquam ab unitate ecclesiæ universalis, sive ab ipso corpore ex omnibus ecclesiis particularibus etiam ipsa ecclesia romana conflato divulsæ.*

Van-Espen invoque à l'appui de ce principe, deux faits, tirés de l'histoire de l'église. Le premier est celui du Pape Victor, qui a excommunié les églises d'Asie, ou leur a au moins refusé la communion, à cause du jour auquel, elles célébroient la pâques. Le second est celui du Pape Etienne, qui a lancé l'anathême contre les évêques d'Afrique, parce qu'ils rebaptisoient ceux qui avoient reçu le baptême des hérétiques. Il est douteux

dans le fait que Victor ait jamais excommunié les Asiatiques, & qu'Etienne ait traité de même les Africains. Le Pere Alexandre a composé deux dissertations, pour prouver le contraire (hist. eccles. *in-folio*, Tom. III, pag. 373, & 685).

Au surplus la maxime est constante. Il suffit d'être en communion médiate avec le saint-siége, c'est-à-dire, en communion avec ceux qui lui sont unis. On peut voir sur cela Nicole, de l'unité de l'église, liv. II, chap. 10, auquel Van-Espen renvoie.

Tel est l'abrégé de la doctrine de Van-Espen. Il ne connoît point d'autre schisme, que celui qui sépare de l'église entiere. Il n'en voit aucun dans la rupture de deux églises, de deux particuliers, qui se refusent obstinément toute marque de communion. Cette doctrine est fort opposée à celle de S. Thomas, qui traite de schismatiques, deux fideles qui se refusent toute communication. Elle ne l'est pas moins à celle de Gerson. Cet auteur, (*Gersonii opera, nov. edit. Tom. II, col.* 6,) place le schisme, non-seulement dans la séparation des membres de leur chef, mais aussi dans la séparation opiniâtre des membres entr'eux. *Schisma non est tantùm in separatione membrorum à capite, sed etiam in separatione pertinaci membrorum ad invicem.*

Nicole (de l'unité de l'église, liv. II, cap 10, pag. 301.) condamne au fonds le systême de

Van-Efpen, en paroiffant l'approuver. Il ne s'agit pas, dit-il, de toutes fortes de féparations, le fchifme, dont nous parlons ici, eft celui qui enferme la féparation de toutes les parties de l'églife univerfelle. Car on n'eft pas fchifmatique, pour être féparé de quelques-unes des parties de l'églife, fi l'on demeure en communion avec les autres, & que l'on communique ainfi médiatement avec tout le corps. Il eft bien vrai que c'eft un grand crime de fe féparer, fans raifon, de la communion de quelque membre de l'églife que ce foit; puifque c'eft un violement criminel de la charité, qui nous fépare de l'ame de l'églife: mais ces fchifmes particuliers ne font pas de la nature de ceux que M. Jurieu entreprend de juftifier. Sa prétention eft, qu'encore qu'une fecte foit féparée de toutes les autres parties de l'églife univerfelle, elle ne laiffe pas d'être encore partie de l'églife, & une églife vivante, fi fes erreurs ne font pas fondamentales: & c'eft par-là qu'il juftifie les Donatiftes, les Novatiens, les Grecs & les autres fectes d'Orient.

L'auteur après avoir dit, qu'on n'eft point fchifmatique, fans rompre avec l'églife univerfelle, reconnoît cependant des fchifmes particuliers. S'ils n'excluent pas, felon lui, du corps de l'églife, ils féparent de fon ame. Ils enferment un violement criminel de la charité. On conçoit difficilement, comment on peut fe rendre grièvement coupable

en ſe ſéparant d'un membre de l'égliſe, ſans tomber par-là, dans le crime du ſchiſme.

Le Gros, dans ſon traité de l'égliſe, eſt peut-être celui de tous les théologiens, qui a parlé avec le plus de préciſion & d'exactitude ſur le ſchiſme. Il examine, Tom. I, cap 1, § 4, queſt. 2, ſi les ſchiſmatiques ſont membres de l'égliſe. Il commence d'abord par définir le ſchiſme, & par en marquer les différenres eſpèces. Le ſchiſme eſt directement oppoſé à l'unité. Dès là on eſt proprement ſchiſmatique, ſelon ſaint Thomas, lorſque de plein gré, & avec un deſſein formé, on ſe ſépare de l'unité de l'égliſe. *Peccatum ſchiſmatis, inquit S. Thomas, directè & per ſe opponitur unitate, & ideò propriè ſchiſmatici dicuntur qui propria ſponte & intentione ſe ab eccleſiæ unitate ſeparant, quæ eſt unitas principalis. Eſt igitur ſchiſma ſeparatio ab unitate eccleſiæ ſive à communione eccleſiæ, eorumve qui illam componunt.*

Viennent enſuite les différentes eſpeces de ſchiſme. Il y a 1° le négatif poſitif. Le poſitif eſt la ſéparation volontaire de l'unité de l'égliſe. Le ſchiſme négatif eſt l'état de ceux qui ne connoiſſent point l'égliſe, & n'on jamais été invités à entrer dans ſon ſein.

2°. Le ſchiſme poſitif ſe diviſe en intérieur & extérieur. On eſt dans le ſchiſme intérieur, quand dans le fonds du cœur on eſt ſéparé de l'unité de

l'églife. Il devient extérieur, par la rupture publique des liens de la communion.

3°. Et c'eft ce qui intéreffe ici, il y a un fchifme partiel & commencé; & un fchifme total & confommé. Le fchifme commencé eft celui des chrétiens qui rompent feulement quelques liens de la communion, & en confervent d'autres, par lefquels ils reftent encore dans l'églife catholique *Schifma inchoatum eorum eft qui quædam tantùm ecclefiafticæ communionis vincula difrumpunt, sed alia retinent, quibus in eamdem adhuc focietatam colliguntur.*

Pour exemple de ces fchifmes commencés ou partiels, l'auteur cite les Corinthiens, dont les uns vouloient être à Paul, les autres à Apollon, d'autres à Céphas. Ils étoient coupables d'un fchifme partiel. Ils s'attachoient contre l'ordre à un pafteur, & à ceux de fon parti, en fe féparant des autres. Ils n'avoient pas intention par-là de fe féparer, & ne fortoient pas effectivement de la communion de l'églife univerfelle. S. Auguftin les déclare cependant coupables d'un fchifme impie, par un attachement défordonné à des faints. *Sic illi ex Corinthia qui dicebant : ego fum Pauli aut ego fum Apollo, aut ego fum Cephæ, rei erant fchifmatis partialis inchoati, quia quo magis adhærebant inordinatè uni paftori, & illis qui eodem magiftro gloriabantur, eò magis à reliquis paftoribus & fidelibus fe fegregabant. Undè*

Auguft.

b. de unic. bap. cap. 5, n° 7, & alibi ſæpè : IM-
IA inquit, DE ILLIS SCHISMATA FACIEBANT,
ON PER IMPIORUM SED PER SANCTORUM
OMINA.

Le ſchiſme conſommé eſt la ſéparation totale
e l'unité de l'égliſe. *Schiſma completum, eſt ſe-
eſſio totalis ab eccleſiaſticâ unitate.*

4°. Le ſchiſme complet & conſommé ſe di-
iſe encore en particulier & en général. Il y a
chiſme particulier, lorſque contre l'ordre, on ſe
épare d'une égliſe particuliere, ou de quelques-
ns de ſes membres. Il y a ſchiſme général,
orſqu'on ſe ſépare de toute l'égliſe.

*Schiſma completum aliud eſt particulare, aliud
enerale. Schiſma particulare intelligimus quò quis
ræter ordinem ſe ab aliquâ eccleſiâ particulari vel
liquibus eccleſiæ membris ſe ſeparat : generale,
uò à totâ eccleſiâ diſceditur.*

Voici des exemples d'un ſchiſme, qui, de par-
culier, eſt devenu général. *Sic Novatianus reus
rimùm fuit ſchiſmatis particularis ſegregando ſe
Corneli, legitimo Romæ epiſcopo, quod ſchiſ-
a in generale degeneravit, ſic primùm Donatiſtæ
um Majorinum Cæciliano ſchiſmate particulari op-
oſuiſſent, poſtquàm viderunt ſe ab omnibus epiſ-
opis per orbem damnari, univerſam eccleſiam pe-
iſſe impudentiſſimè jactarunt, uſquè adeò ut ca-
olicos rebaptiſarent, & ſchiſma univerſale conſ-
rent.*

D'après ces définitions, le Gros demande, ſi, & comment, les ſchiſmatiques appartiennent à l'égliſe. Sa premiere concluſion eſt, que les ſchiſmatiques proprement dits, ne ſont, en aucune maniere, partie de l'égliſe. Les livres ſaints en fourniſſent la preuve. Ils préſentent l'égliſe comme un ſeul corps, un ſeul troupeau, une ſeule bergerie. Or les ſchiſmatiques proprement dits ne font pas, avec nous, un ſeul corps, un même troupeau. Nous ne ſommes pas dans la même bergerie. La même vérité eſt prouvée par ſaint Cyprien, ſaint Jérôme, ſaint Auguſtin.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur les preuves de cette premiere concluſion, qui ne ſouffre aucune difficulté. Je paſſe à la ſeconde.

Le Gros ſoutient que ceux qui ſont coupables d'un ſchiſme partiel, n'étant pas hors de l'égliſe, ſont néanmoins hors la voie du ſalut. *Schiſma ſecundum quid & improprie dictum, & ſi non excludat omnes ab eccleſiâ, excludit tamen à ſalute.*

On eſt ſchiſmatique en partie, ou par la diſpoſition intérieure, ou en rompant ſeulement quelques-uns des liens extérieurs de communion; ou en ſe ſéparant ſans ſujet, d'une égliſe particuliere, ou de quelques-uns de ſes membres. Toutes ces ſéparations, qui ne font pas ſortir entiérement de l'égliſe, ferment cependant la porte du ciel. *Schiſmatici ſecundum quid ſunt illi qui vel interno ſchiſmate patres oderunt, inchoato ſchiſmate aliqua communionis etiam externæ vincula rumpunt, vel particulari ſchiſmate*

ab aliqua ecclesia, vel aliquibus ecclesiæ membris se immerito separant : atqui hæ separationes quæ ab ecclesia simpliciter non excludunt, excludunt tamen à salute.

L'apôtre saint Jean, dans la premiere Epître, chapitre 3, Ver. 15, déclare homicide, celui qui hait son frere. Or il n'y a point de salut pour les homicides. On fait un injure grave à ceux, dont on se sépare, sur-tout si ce sont des supérieurs, & on ouvre la voix à un schisme complet. La charité n'est pas véritable, quand elle n'aime pas tous les hommes pour Dieu. La communion n'est pas de même catholique, lorsqu'elle ne s'étend point à tous les enfans de l'église.

L'auteur confirme sa thêse par quelques exemples. Les Corinthiens que S. Paul blâme, n'étoient schismatiques qu'improprement & en partie ; ils s'attachoient à certains pasteurs, & n'avoient pas pour but unique, de s'unir, par eux, à Jesus-Christ & à son église. Saint Augustin les accuse cependant de faire des schismes impies.

Acace n'etoit pas schismatique, ni séparé de tout le corps de l'église, en méprisant les excommunications du pape. Il méritoit cependant d'être condamné, pour ne pas faire cesser les sujets de division, entre les églises d'Orient & d'Occident.

Il y a trois cas principaux, où le schisme partiel exclut du salut. Le premier est lorsqu'on se sépare de son évêque.

Confirmatur observando tres potissimum casus esse ubi quis etsi ab ecclesia non separetur schismate propriè dicto partiali aut inchoato à salute excluditur. Primus est enim qui superiorem immediatum non agnoscens, ab ipso se separat, præcipuè, si à suo episcopo :

Le second exemple d'un schisme partie est, celui qui prononce des excommunications injustes. *Secundus inchoati schismatis casus maximè periculosus est, cùm quis è superiorum numero fratres suos injuste excommunicat.* Diotrephe, dont parle l'apôtre saint Jean, qui chassoit de l'église, & empêchoit d'y entrer, n'en sortoit pas, pour cela, lui-même.

Une troisieme espece de schisme commencé, est, la conduite de ceux qui se séparent des pasteurs, parce qu'ils enseignent une saine doctrine. Tels étoient les faux docteurs, dont parle saint Judes, *segregant semetipsos.* Ils ne se séparoient pas de toute l'église, puisque l'apôtre dit qu'ils s'y sont glissés.

Tels sont les principes de le Gros, dont il est facile de démontrer la certitude. Il faut pour cela seulement bien poser l'état de la question.

Faut-il, pour être coupable d'un schisme véritable & proprement dit, sortir du corps entier de l'église, rompre de communion avec tout l'univers catholique ? N'y a-t-il pas un schisme réel & véritable dans la conduite de ceux qui se séparent d'une église particuliere, ou de leur pasteur légitime, ou même d'un simple fidele; conservant d'ailleurs

tous les liens de communion avec le reste de l'église ? Tel est le point précis de la difficulté. Les vérités du catéchisme suffisent pour l'éclaircir.

Nous avons tous appris dès l'enfance, que l'église est l'assemblée des fideles, qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, ne font qu'un corps, dont Jesus-Christ est le chef. Cette définition suffit. Car si tous les fideles du monde catholique ne font, qu'un seul corps, rompre sans cause de communion avec l'un d'entr'eux, c'est certainement diviser le corps, & d'un seul, en faire deux en quelque sorte. Ce corps est soumis à des pasteurs légitimes. Les méconnoître en cette qualité, c'est opérer dans le corps une scission, une séparation. Or qui dit division & séparation, dit schisme. Ce sont trois termes pleinnement synonimes.

Cette unité du corps des fideles n'est pas un principe de fantaisie, tels que ceux qu'on trouve dans le *Préservatif contre le schisme.* C'est une vérité révélée à chaque page des écritures.

S. Paul dit aux Corinthiens (*Ire. Ep. 10, 17*), que nous ne sommes tous qu'un corps, parce que nous mangeons le même pain.

Dans la même Epître, chap. 12, l'apôtre parle ainsi : Comme notre corps, n'étant qu'un, est composé de plusieurs membres, & qu'encore qu'il y ait plusieurs membres, ils ne font tous néanmoins qu'un même corps ; il en est de même de Jesus-Christ, car nous avons tous été baptisés dans le

même esprit, pour n'être qu'un même corps, soit Juifs ou Gentils, soit esclaves ou libres. Et nous avons tous reçu un même breuvage, pour n'avoir qu'un même esprit. Aussi le corps n'est pas un seul membre, mais plusieurs. Si le pied disoit : Puisque je ne suis pas la main, je ne suis pas du corps, cesseroit-il pour cela d'être du corps ? Et si l'oreille disoit : Puisque je ne suis pas l'œil, je ne suis pas du corps ; à cause de cela ne seroit-elle plus du corps ? Si tout le corps étoit œil, où seroit l'ouie ? & si tout étoit ouie, où seroit l'odorat ? Mais Dieu a mis dans le corps plusieurs membres, & chaque membre, comme il lui a plu. S'ils n'étoient tous, que le même membre, où seroit le corps ? Mais il y a plusieurs membres, & tous ne font qu'un seul corps. Or, l'œil ne peut pas dire à la main, je n'ai pas besoin de vous ; & la tête même ne peut pas dire aux pieds, vous ne m'êtes point nécessaires. Mais il est bien plus vrai de dire, que les membres du corps, qui paroissent les plus foibles, sont les plus nécessaires..... Par l'ordre que Dieu a mis dans le corps, il fait qu'on honore davantage ce qui est moins considérable ; afin qu'il n'y ait point de division dans le corps, mais que tous les membres ayent également soin les uns des autres. Et si l'un des membres souffre, tous les autres souffrent avec lui ; ou si l'un des membres reçoit de l'honneur, tous les autres s'en réjouissent avec lui. Or vous êtes le

corps de Jesus-Christ, & membres dépendans les uns des autres. Ainsi, Dieu a établi dans son église, en premier lieu, des apôtres; secondement, des prophétes; & troisiemement, des docteurs : ensuite ceux qui ont la vertu de faire des miracles; avec ceux qui ont le don de guérir les maladies; ceux qui ont le don d'assister les freres; ceux qui ont le don de les gouverner; ceux qui ont le don de parler diverses langues; ceux qui ont le don de les interpréter. Tous sont-ils apôtres? tous sont-ils prophétes? tous sont-ils docteurs?

L'apôtre avoit dit aux Romains (12, 4.), Comme dans un seul corps, nous avons plusieurs membres, & que tous ces membres n'ont pas la même fonction, ainsi, en quelque nombre que nous soyons, nous ne sommes, qu'un seul corps en Jesus-Christ, & chacun de nous est, à l'égard des autres, ce que les membres sont entre eux.

Il enseigne encore, aux Ephésiens (4, 4.) : Puisque vous n'êtes tous qu'un corps, n'ayez qu'un esprit, comme vous avez tous été appelés à une même espérance...... Et c'est lui-même qui a donné à son église quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophétes; d'autres pour être évangélistes; d'autres pour être pasteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des saints, qu'ils s'appliquent aux fonctions de leur ministere, & qu'ils édifient le corps de Jesus-Christ.

Un peu plus loin, v. 25, Le mensonge nous

eſt interdit, parce que nous ſommes membres les uns des autres.

La lumiere de ces textes ne diſſipe-t-elle pas tous ces doutes? L'égliſe, c'eſt-à-dire l'aſſemblée des fideles, n'eſt qu'un ſeul corps, dont chaque catholique eſt membre. Lors donc qu'un fidele ſe ſépare d'un autre, il y a rupture entre deux membres du même corps. Il y a donc une diviſion dans ce corps; & comment peut-il y avoir une diviſion dans un corps, ſans qu'il y ait ſchiſme? Il vaudroit autant dire qu'il y a diviſion, ſans qu'il y ait diviſion.

Je ſuppoſe un fidele qui refuſe tout commerce ſpirituel avec ſon voiſin; qui s'obſtine à ne point aller à l'office de ſa paroiſſe, parce que le voiſin s'y trouve; qui s'éloigne de la ſainte table, lors qu'il s'y voit aſſis, &c.

Pour ſoutenir que ce fidéle n'eſt pas coupable d'un ſchiſme véritable, il faut ignorer les élémens de la religion. Il y a rupture de l'unité de l'égliſe, puiſqu'il y a rupture dans le corps qui la forme.

S. Paul nous apprend que dans ce corps, Jeſus-Chriſt a placé des apôtres, des prophétes, des doctèurs, & que cela étoit néceſſaire à l'entretien du corps. S'il y a ſchiſme dans la ſéparation perſévérante de deux fidéles, combien plus, dans la ſéparation d'un fidéle, de ſon légitime paſteur?

On dit en vain, que le fidéle qui se sépare de on voisin, ne sort pas pour cela de l'église. Mais, ù est-il écrit que, sans cela, on ne peut pas tomer dans le schisme ? La séparation de l'église niverselle est un crime, plus grand en lui-même, t dans ses suites, que la rupture avec son voin ou son curé. Les Donatistes, qui blasphémoient ontre l'église, qui la disoient périe, qui rebapisoient en conséquence ses enfans, étoient plus riminels que les dévotes de S. Severin, qui abanonnent M. Cantuel, pour courir après le P. Beaueu. Elles ne sont pas moins dans un schisme évient. Car, supposant ce qu'on a déja démontré ingt fois, que le P. Beaulieu est intrus, il est anifeste qu'elles se séparent du seul pasteur vériable, que l'église leur avoit donné. Il y a donc ne rupture de l'unité de l'église, & par conséuent il y a schisme très-véritable, très-proprenent dit.

On a entendu S. Paul recommander aux Corinthiens, qu'il n'y ait point de schisme dans le orps, *ut non sit schisma in corpore*. Il leur avoit léja fait la même exhortation : *ut non sint in vois schismata*. Croira-t-on que S. Paul les ait enagé par là, à ne point sortir du sein de l'église niverselle, & qu'il n'ait point entendu leur interlire toute division domestique, dans leur église articuliere ?

L'apôtre leur dit encore, qu'il est informé des

divisions qu'il y a parmi eux (1 Corinth. 11 1[illegible] *Convenientibus vobis in ecclesiam*, *audio sciss[illegible] esse inter vos. Quid sunt schismata?* dit S. Aug[illegible] tin, *nisi scissuræ.* (Sermo 150, Tom. v, col. 10[illegible] edit. Bened.) S'agit-il là de séparation du co[illegible] de l'église universelle ?

C'est donc la vérité la plus palpable, que to[illegible] séparation entre les membres de l'église, prod[illegible] un déchirement dans le corps. Les fidéles doiv[illegible] communiquer entre eux, en cette qualité. Ils d[illegible] vent communiquer avec leurs pasteurs, com[illegible] pasteurs, leur rendant tout ce qui leur est dû [illegible] ce titre, car c'est Jesus-Christ qui les a placés d[illegible] le corps, pour gouverner les simples fidéles, com[illegible] il y a placé les simples fidéles, pour être gouvern[illegible] sans cela l'unité est rompue. Il n'y a plus d'h[illegible] monie, & de correspondance entre les memb[illegible] qui se divisent ou se déplacent. Que les théo[illegible] giens ayent pris l'habitude de restreindre l'idée [illegible] schisme, proprement dit, à la séparation du co[illegible] entier de l'église universelle, cela peut être. [illegible] mais ils ne nous empêcheront de croire qu'il [illegible] un schisme très-réel & très-palpable, dans la c[illegible] duite d'un catholique, qui se révolte contre [illegible] évêque & son curé, & lui préfere un fa[illegible] pasteur.

Interrogeons sur ce point, les saints docteur[illegible] nos maîtres, & singuliérement S. Ignace, & [illegible] Cyprien.

Les lettres de ſaint Ignace ſont un des plus anciens & des plus beaux monumens de la Tradition. On en va réunir quelques extraits. Il ſemble que le ſaint Martyr ait eu en vue le malheureux temps où nous vivons, où les évêques légitimes sont abandonnés & méconnus par une partie de leur diocèſe, qui ſe ſoumet à des voleurs & à des larrons.

Il exhorte les Ephéſiens à ſe réunir tous, dans le même eſprit, les mêmes ſentimens, & dans l'obéiſſance à l'évêque & au prêtre. *Decet vos omnibus modis glorificare Dominum Jeſum Chriſtum, qui glorificavit vos, ut in obedientia una ſitis perfectè, eadem mente eademque ſententia; idemque dicatis de eadem omnes, ut ſubjecti epiſcopo & preſbyterio per omnia ſanctificati ſitis.*

Jeſus-Chriſt eſt la volonté de Dieu ſon Pere. Les évêques répandus par toute la terre, le ſont par la volonté de Jeſus-Chriſt. *Jeſus Chriſtus inſeparabilis noſtra vita; Patris eſt ſententia; ut & epiſcopi per terræ terminos deſiniti, ex Jeſu Chriſti ſunt ſententiâ.* Appliqueroit-on cela à cette foule d'évêques intrus, qui ouvre la face de l'égliſe de France?

Que perſonne ne ſe ſéduiſe lui-même. Tous ceux qui ne ſont pas dans l'enceinte de l'autel, ne reçoivent pas le pain de Dieu. Si la priere d'un ſeul fidele a tant de force; combien plus en a celle de l'évêque & de toute l'égliſe. Celui qui ne ſe réunit pas dans cette aſſemblée, (de l'évêque & de toute

son église) est un orgueilleux, qui se sépare & se condamne lui-même. Il ne faut pas se révolter contre l'évêque pour être soumis à Dieu. *Nemo erret : nisi quis intra altare sit, privatur pane Dei. Si enim unius atque alterius precatio tantas vires habet ; quanto magis illa quæ episcopi est & totius ecclesiæ ! Qui igitur in conventum non venit, hic jam superbia elatus est, & seipsum separavit atque judicavit. Scriptum est enim, superbis Deus resistit. Studeamus igitur episcopo non resistere ut simus subjecti Deo.*

Que les dévotes, qui se précipitent, les yeux fermés, dans le schisme, méditent ces paroles. Elles ne ne sont pas dans l'enceinte de l'autel, sur lequel le pasteur légitime offre le sacrifice. Elles y reçoivent l'Eucharistie, & sont néanmoins privées du pain de Dieu. Leurs prieres offertes dans des églises livrées à des intrus, ne sont pas celles de l'évêque & de toute l'église. Se séparant du pasteur véritable, & des fideles qui lui sont unis, elles se séparent & se condamnent elles-mêmes.

Les vrais pasteurs sont réduits à un état d'humiliation par la puissance séculiere. On devroit les en respecter d'autant plus. Envoyé, par Jesus-Christ pour conduire sa famille, on doit honorer en eux celui qui les envoie. L'honorera-t-on dans des loups & des voleurs, qui ne tiennent rien de lui, & qui sont députés par une assemblée civile. *Quanto quis taciturniorem viderit episcopum, tanto magis eum revereatur. Quemcumque enim paterfamilias*

ittit ad gubernandam familiam suam, hunc ita ccipere debemus ut illum ipsum qui mittit. Ma-ifestum igitur est, quod episcopum respicere opor-eat ut ipsum Dominum.

Saint Ignace impose les mêmes devoirs aux Mag-ésiens. Ils avoient un jeune évêque. Le saint ne eut pas qu'ils abusent de son âge. En lui obéissant, ls obéiront à Dieu, qui est l'évêque universel. *Ceden-es ipsi : non ipsi autem, sed Patri Jesu Christi, mnium episcopo.* En lui manquant, il n'offenseroit as l'évêque qui se voit, mais l'évêque invisible. *Nequaquam episcopum hunc fallit quis, qui videtur, ed illudit invisibili.*

Il ne sert à rien de lui donner le nom d'évêque, orsqu'on fait tout sans lui. Ceux qui se conduisent insi, ont une conscience erronée. Ils tiennent des as-emblées contraires aux regles. *Nonnulli episcopum uidem nominant, sed sine ipso omnia faciunt. Tales erò non bona conscientia mihi præditi esse videntur uia non stabiliter secundùm præceptum congregan-ur.*

Jesus-Christ n'a rien fait, sans son Pere. On ne doit ien faire de même, sans l'évêque & le presbytere. Rien de tout ce qui se fait séparément ne peut être ans l'ordre. Les fideles doivent s'assembler tous, our prier dans le même esprit & les mêmes sentimens. *Quemadmodum Dominus sine Patre nihil fecit, ipsi unitus, neque per se ipsum, neque per apostolos, ita eque & vos sine episcopo & presbyteris quidquam*

agite. Neque operam detis ut aliquid vobis seorsim rationi videatur consentaneum, sed in unum convenientibus, una sit oratio, una deprecatio, una mens una spes, in caritate, in gaudio inculpato. Unus est Jesus Christus, quo nihil præstantius est. Omnes itaque velut in unum templum Dei concurrite, velut ad unum altare, velut ad unum Jesum-Christum.

Il est bien évident que saint Ignace suppose dans toutes ces lettres, un évêque légitime. L'exécution de son précepte seroit aujourd'hui impossible. Il ne seroit pas permis aux paroissiens de saint Severin, de fréquenter leur église, parce qu'elle est occupée par un intrus. Ils sont obligés de s'assembler à part, pour demeurer dans l'obéissance à lenr évêque & à leur curé. C'est la conduite qu'ont toujours tenu les fideles les plus pieux, lorsque le siége épiscopal a été rempli par un faux pasteur.

S. Ignace recommande aux Tralliens de ne rien faire, sans l'évêque, les prêtres & les diacres, sans lesquels il n'y a point d'église. *Sine his ecclesia non vocatur.* Il n'y en a pas non plus, lorsqu'ils ne sont point placés légitimement.

Le saint martyr les avertit aussi que, celui qui est dans l'enceinte de l'autel, est pur : celui qui en est dehors, est impur ; & c'est celui qui fait quelque chose sans l'évêque, les prêtres & les diacres. Il a la conscience souillée. *Qui intra altare est, mundus est : qui verò extra est (non est mundus), hoc est qui sine episcopo & presbyterio*

diaconis quid piam agit, is non est mundus in onscientiâ.

Lorsque ces lettres ont été écrites, il n'y avoit u'une seule assemblée légitime ; celle où l'évêque élébroit le saint sacrifice les dimanches, entouré les prêtres, des diacres. Mais il y avoit dèslors les schismatiques, qui tenoient des conventicules ecrets, où l'on disoit la messe. Ceux qui assistoient celle de l'évêque, étoient *intra altare.* Les autres étoient dehors. S. Ignace ne balance pas à es condamner ; tant il est vrai que la séparation le l'évêque, & autres pasteurs légitimes, a toujours été regardée comme un schisme criminel.

Il reste encore à parler des deux lettres aux Smyrniens, & aux Philadelphiens. Dans la premiere, S. Ignace répete qu'on ne doit rien faire ans l'évêque, les prêtres & les diacres. L'Eucharistie légitime est, dit-il, celle qui est consacrée par l'évêque, ou avec sa permission. *Rata Eucharistia habeatur illa, quæ sub episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit.*

Je rappellerai encore ici, à eux-mêmes, les partisans des pasteurs constitutionnels. Ils demandent d'un ton railleur, si ces pasteurs ne consacrent pas l'Eucharistie. Oui certainement, ils la consacrent, & néanmoins, elle n'est pas légitime, parce qu'elle est consacrée contre les regles & l'ordre de l'église, par des pasteurs qu'elle n'avoue point. Les prêtres, disant la messe, demandent à Dieu qu'ils

rendent cette hoſtie légitime & réguliere, *ratam rationabilemque facere digneris.* Cette priere peut être exaucée, dans la bouche du vrai paſteur. Elle ne le ſera jamais, dans la bouche du faux évêque & du faux curé.

Où eſt l'évêque, continue S. Ignace, là ſoit auſſi la multitude, comme par-tout où eſt Jeſus Chriſt, là eſt l'égliſe catholique. On ne peut, ſans l'évêque, ni baptiſer, ni célébrer les agapes. Il n'y a d'agréable à Dieu, de ſûr & de valable que ce qu'il approuve. *Ubi comparuerit epiſcopus, ibi & multitudo ſit; quemadmodum ubi fuerit Chriſtus Jeſus, ibi catholica eſt eccleſia. Non licet ſine epiſcopo neque baptiſare, neque agapen celebrare; ſed quodcumque ille probaverit hoc & Deo eſt beneplacitum ut tantum ratumque ſit quodcumque agitur.*

Oſeroit-on dire que S. Ignace auroit tenu ce langage, ſi l'évêché de Smyrne avoit été entre les mains d'un Georges & d'un Grégoire, uſurpateurs de celui d'Alexandrie, ſur S. Athanaſe; d'un Arſace, d'un Attique, d'un Photius, invaſeurs du ſiége de Conſtantinople, ſur S. Chryſoſtôme & S. Ignace?

On doit toujours avoir devant les yeux, Dieu & l'évêque. Celui, qui honore l'évêque, eſt agréable à Dieu. Celui, qui fait quelque choſe à l'inſu de l'évêque, eſt ſéparé de lui, obéit au démon. *Bene habet, Deum & epiſcopum reſpicere. Qui honorat*

onorat episcopum à Deo honoratus est. Quidam iscopo aliquid agit, diabolo præstat obsequium.

On se trompe grossierement, en croyant qu'une uvre peut être bonne, lorsqu'elle est faite contre rdre de l'église, aux dépens de son unité, & ns le schisme.

L'Epître aux Philadelphiens contient les mêmes seignemens. Les brebis doivent suivre le pasteur. y a beaucoup de loups qui paroissent dignes de nfiance, qui réduisent en captivité, ceux qui ivoient la route qui conduit à Dieu. *Ubi pastor , eodem ut oves sequamini. Multi enim lupis e digni habiti, eos qui in Dei stadio currunt, rniciosis voluptatibus illectos captivos ducunt: rum in vestra concordia non habebunt locum.*

Malheur à ces loups, malheur à ceux qui en nt la proie.

Tous ceux qui appartiennent à Dieu & à Jesus-hrist, sont avec l'évêque. Il ne faut pas s'y omper. Celui qui suit ceux qui font schisme, ne ra pas héritier du royaume de Dieu. Il n'a aune part au mérite de la passion. *Quotquot Dei Jesu Christi sunt, hi sunt cum episcopo.... erretis, fratres mei. Si quis schisma facientem tatur, regni Dei hæreditatem non consequitur. quis in alienâ sententiâ ambulat; iste passioni n consentit.*

Voilà le crime de schisme, imputé clairement à lui qui se sépare de l'évêque & de son clergé.

Il n'y a point de ſalut pour lui. Il ne doit avoir qu'une ſeule euchariſtie. *Operam detis, unâ euchariſticâ utamini. Una enim eſt caro Domi nostri JeſuChriſti, & unus calix in unitatem ſanguin ipſius : unum altare, ſicut unus epiſcopus, cum pre byterio & diaconis, ut quod facitis, ſecundùm Deu faciatis.*

Voilà encore la penſée, qu'on a déja vue ſu l'euchariſtie. Elle eſt conſacrée réellement dan le ſchiſme. Elle ne l'eſt pas légitimement. Sain Cyprien nous dira que ce ſont autant de ſa criléges.

Saint Ignace ne peut ſe laſſer de recommand l'attachement à l'évêque & à ſon clergé. Quelqu perſonnes le ſoupçonnoient de parler, en cela, langage de la chair & du ſang. Il proteſte qu c'eſt par l'eſprit de Dieu, qu'il ordonne de r rien faire ſans l'évêque, d'aimer l'unité, de fu toute ſéparation. *Attendite epiſcopo & presbyterio & diaconis. Quidam autem ſuſpicati ſunt me, precium diviſionis quorumdam, hæc dicere. Teſt autem mihi is eſt, in quo vinctus ſum, quod carne humanâ non cognoverim; ſed ſpiritus annun tiavit, dicens iſta : ſine epiſcopo nihil facite. . . . unitatem amate, diſſidia fugite.*

Il ne faut pas croire qu'on trouvera Die dans tous les temples indifféremment. Il n'eſt poin par-tout, où il y a de la diviſion & de la rupture La pénitence & toutes les bonnes œuvres ſon

ıtiles, ſi elles ne ramenent pas à l'unité, à la ımiſſion aux paſteurs légitimes. On ne doit rien re par eſprit de contention & de rupture, mais vant les regles établies par Jeſus-Chriſt. *Ubi iſio eſt & ira, ibi Deus minimè habitat. Omni- igitur pœnitentibus remittit Deus, ſi reſipiſ- ıt in unitatem Dei & epiſcopi conſeſſum. Obſe- vos nihil per contentionem facere, ſed juxtà riſti diſciplinam.*

Telle eſt la doctrine d'un des plus grands nts, d'un diſciple des apôtres. Il eſt de la der- re évidence, qu'il n'a point parlé d'un ſchiſme fait ſortir du corps de l'égliſe univerſelle. Il u, en vue, un ſchiſme particulier, qui conſiſte e ſéparer de ſon évêque, à ſe révolter contre, à conteſter ſon autorité, à l'abandonner pour ırir après un faux paſteur. Il ſeroit impoſſible dire plus affirmativement, que le ciel eſt fermé ceux qui ſont dans cet état, qui eſt celui d'un iſme très-réel & très-véritable. Plaiſe à la di- ıe bonté, ouvrir les yeux de perſonnes pieuſes, courent aveuglément au précipice. Tâchons leur inſpirer une crainte ſalutaire, en joignant autorité de ſaint Ignace, celle de ſaint Cyprien.

Tout le monde connoît la définition, qu'il donne, l'égliſe; c'eſt, ſelon lui, le peuple uni à ſon ẹque, & le troupeau inviolablement attaché à pasteur. C'eſt ce qu'enſeigne le ſaint docteur, ns ſa lettre 69, écrite à Florence Puppien, &

dans d'autres endroits. Puppien étoit un évê
d'Afrique, qui, ayant eu le bonheur de confe r
la foi dans la perſécution, s'étoit jetté dep s
dans le parti de Novatien. Il répandoit des -
lomnies ſur le compte de ſaint Cyprien, & r-
fuſoit de communiquer avec lui. Il lui conteſt
même la qualité d'évêque. C'eſt ſur cela que i
répond le ſaint docteur. Il rapporte la déclarat
de ſaint Pierre, de ne vouloir point ſe ſépar
de Jeſus-Chriſt, parce qu'il a les paroles de
vie éternelle. Pierre, ajoute-t-il, parle ici
nom de l'égliſe, bâtie ſur lui. Il nous apprend q ,
ſi la multitude des charnels ſe ſéparent, l'ég
ne ſe ſépare point de Jeſus-Chriſt. Quelle eſt
portion des fideles, qui mérite le nom d'égliſ?
C'eſt celle qui demeure inviolablement unie à
évêque. *Loquitur illic Petrus, ſuper quem æa-
cata fuerat eccleſia; eccleſiæ nomine docens &
tendens, quia & ſi contumax ac ſuperba obaud
volentium multitudo diſcedat, eccleſia tamen à Ch-
to non recedit; & illi ſunt eccleſia, plebs ſac-
doti adunata, & paſtori ſuo grex adhærens.*

Ce n'eſt pas l'égliſe univerſelle, que ſaint (-
prien définit ainſi, ce ſont les égliſes parti-
lieres, dont la réunion forme l'égliſe univerſe.
Si nous étions aſſez heureux, pour pouvoir le co-
ſulter, & qu'on lui demandât, où eſt actuellem t
l'égliſe de Paris, il répondroit ſans héſiter, qu'e
eſt dans les diocéſains qui ſont ſoumis à M. e

ligné, comme à leur archevêque légitime ; & qi rejettent M. Gobet, comme un faux paſteur.

Saint Cyprien veut qu'on ſache, que l'évêque e dans l'égliſe, & l'égliſe dans l'évêque. Celui ci n'eſt pas avec l'évêque, n'eſt point dans l'é-gliſe. *Undè ſcire debes epiſcopum in eccleſiâ eſſe, eccleſiam in epiſcopo; & ſi qui cum epiſcopo n ſint, in eccleſiâ non eſſe.*

Paroles terribles! puiſſent-elles effrayer une ule de perſonnes ſéduites! Elles ſe raſſurent ſur qu'elles ſont en communion avec un homme, i porte le maſque d'évêque. Elles devroient ſa-oir qu'il ne peut pas y en avoir deux en même mps. L'égliſe catholique eſt une; elle n'eſt pas viſée, ni déchirée; elle eſt formée par la réu-on de tous les paſteurs, qui ne font entr'eux 'un corps. *Fruſtrà ſibi blandiri eos, qui pacem m ſacerdotibus Dei non habentes obrepunt, & tenter apud quoſdam communicare ſe credunt; uandò eccleſia quæ catholica una eſt, ſciſſa non t, neque diviſa, ſed ſit utique connexa, & co-ærentium ſibi invicem ſacerdotum glutino copulata.*

Les partiſans des paſteurs conſtitutionnels, les levent beaucoup au-deſſus de ceux qu'ils ont ſup-lantés. Les nouveaux évêques prennent la peine e remplir par eux-mêmes, les fonctions épiſco-ales & curiales. Il y a chez eux moins de pompe, e faſte, de mondanité. Ils fraterniſent avec les rêtres, & traitent le ſecond ordre avec moins

d'empire. Ils connoissent mieux les droits de l'
piscopat, & sont moins esclaves de la cour
Rome. Ils sont plus disposés à abolir de ma
heureuses signatures, qui ont réduit l'église
France au triste état où elle se trouve. Que M.
Juigné remonte sur son siége, il fera signer le fo
mulaire avec autant de zèle, que par le passé. S
grands vicaires refusent journellement des appr
bations, à ceux qui sont assez simples pour les le
demander, à moins qu'ils ne signent le form
laire.

Je dis sur tout cela, *transeat*, & je deman
ce qu'on veut en conclure. La doctrine de sai
Cyprien n'est pas fondée sur le mérite personn
de l'évêque, mais sur sa qualité. Le pasteur con
titutionnel sera un homme éminent en vertu
en science. Celui dont il a usurpé la place, se
le sujet le plus incapable de la charge pastoral
Il faudra encore dire avec saint Cyprien, *si q*
cum episcopo non sint, in ecclesiâ non sunt.
piété & les lumieres ne font pas seules un évêqu
Il faut encore la promotion à l'épiscopat, confo
mément aux regles de l'église. On aura beau a
cabler de louanges les nouveaux pasteurs, je ve
bien m'aveugler, moi-même, pour un instant, ju
qu'à y applaudir. Un saint, un savant n'est p
évêque légitime précisément, parce qu'il est sai
& savant. L'ordination épiscopale est soumise
certaines formes, qu'il faut remplir, à peine

être pas évêque. Or elles n'ont pas été remplies, ans l'établiſſement des paſteurs conſtitutionnels. eur éloge eſt donc à pure perte, l'abbé Charer de la Roche n'en ſera pas plus évêque de ouen. M. le cardinal de la Rochefoucault ne sera pas moins. On dira toujours avec ſaint yprien, que l'égliſe de Rouen eſt le troupeau ui lui eſt uni. Ceux qui ſuivent l'abbé Charrier, e ſont pas avec leur évêque. *In eccleſiâ non ſunt.*

L'épiſcopat de S. Cyprien a été troublé par le chiſme de Féliciſſime. Il étoit uni à cinq prêtres, ui avoient toujours été déclarés ennemis du ſaint octeur.

Ils ont auſſi ſoulevé contre lui, quelques-uns le ceux qui étoient tombés dans la perſécution. ls ont méconnu publiquement ſon autorité. Ils nt refuſé de communiquer avec lui. Ils ſe ſont hoiſi un autre évêque, nommé Fortunat. Le ſaint a confié ſon autorité à deux évêques, Caldonius & Herculanus, & à deux prêtres, Rogatien & Numidique, qu'il a chargé d'excommunier Féliciſſime & ſes adhérens. La commiſſion a été remplie. Fortunat & ſes adhérens ont été trouver le pape Corneille, eſpérant qu'il les recevroit dans ſa communion. Ils en ont été repouſſés comme ils le méritoient.

On voit que Fortunat & ſes adhérens, en ſe ſéparant de S. Cyprien, n'avoient pas compté ſortir de l'égliſe univerſelle, puiſqu'ils ont eu re-

cours au pape Corneille, dont ils reconnoissoient l'autorité, & recherchoient la communion. Et étoient-ils moins coupable de schisme ? S. Cyprien les en accuse formellement, dans sa lettre 55, au pape Corneille. Il appelle Félicissime *schismatis & dissidii autor.*

Le saint a parlé, dans plusieurs de ses lettres, de cette révolte de Félicissime. La trente-huitieme est écrite aux deux évêques & aux deux prêtres, auxquels il avoit commis le soin de son diocèse. Félicissime, outre ses anciens crimes, cherche encore à séparer de l'évêque, une partie de son troupeau. C'est diviser les brebis du pasteur, les enfans de leur pere, & ôter à Jesus-Christ ses membres. *Nunc quoque cum episcopo portionem plebis dividere, id est à pastore oves & filios à parente separare, & Christi membra dissipare tentaveris.*

Dans la lettre 40, écrite au peuple de Carthage, au sujet des cinq prêtres attachés à Félicissime, le saint l'avertit qu'il n'y a qu'un Seigneur, un Christ, une seule chaire fondée sur Pierre. Il n'y a qu'un autel & un sacerdoce ; on ne peut point en ériger d'autre. On dissipe par-tout ailleurs, au lieu d'amasser. Tout ce que les hommes établissent contre l'ordre de Dieu, est adultere, impie, sacrilége. *Deus unus est, & Christus unus, & cathedra una super Petrum Domini voce fundata. Aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri præter unum altare, & unum sacerdotium, non potest.*

uifquis alibi collegerit, fpargit. Adulterum eft, npium eft, facrilegum eft, quodcumque humano urore inftituitur, ut difpofitio divina violetur.

N'eft-ce pas établir un autre facerdoce, une itre chaire, que de reconnoître des évêques, qui 'entrent point dans la chaire de leurs prédécef- urs, qui ne peuvent remonter jufqu'à Pierre, ii reffemblent, en quelque forte, à Melchifédech, ı ce qu'on ne voit pas d'où ils viennent, ni où s vont ? Ils ont un facerdoce nouveau, forti, en uelque forte tout-d'un-coup, de terre, & qui e tient en rien à celui, dont Jefus-Chrift eft le ondateur. Il n'y a qu'à perdre en fuivant de tels afteurs; ils font redevables aux hommes de leur éation. On ne peut leur obéir, fans participer à adultere, à l'impiété, au facrilége.

Fuyez de tels pafteurs, dit faint Cyprien aux évotes qui courent à S. Séverin; ce font des aveu- les qui en conduifent d'autres. Gardez-vous de ous écarter de la voie du Seigneur, & de la pra- que de l'évangile. Que les enfans de l'églife ne laiffent point aller au fchifme. Que les faux afteurs périffent feuls, eux qui en ont levé l'é- ndard. Que perfonne ne partage avec eux la volte contre l'épifcopat. *Procul ab hujufmodi ho- inum contagione difcedite, & fermones eorum ve- t cancer & peftem fugiendo vitate : cæci funt uces cæcorum ..... Nemo vos, fratres, errare Domini viis faciat. Nemo vos chriftianos ab evan-*

gelio Christi rapiat. Nemo filios ecclesiæ de ecclesiæ tollat. Pereant sibi soli, qui perire voluerunt. Extra ecclesiam soli remaneant, qui de ecclesia recesserunt. Soli cum episcopis non sint, qui contra episcopos rebellarunt.

Dans la lettre 49, S. Cyprien parle au pape Corneille, des crimes de Novat. Il a jetté à Carthage les premieres semences du schisme, en séparant quelques fideles de leur évêque. *Apud nos primum discordiæ & schismatis incendium seminavit qui quosdam istis ea fratribus ab episcopo segregavit.*

S. Cyprien fait par-tout consister le schisme; dans la séparation de l'évêque. Dans la lettre 55, déja citée, il dit encore que le schisme ne vient que de ce qu'on n'obéit pas à l'évêque, & qu'on ne pense point qu'il est établi pour être le seul évêque & le seul juge, à la place de Jesus-Christ. *Neque enim aliunde hæreses abortæ sunt, aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in ecclesiâ ad tempus sacerdos & ad tempus judex vice Christi cogitatur.*

Le saint docteur dit, dans cette même lettre, que les évêques sont établis par le jugement de Dieu, le suffrage du peuple, le consentement des évêques. Il attribue la nomination au jugement de Dieu, parce que rien n'arrive sans son ordre, ou sa permission. Il cite l'évangile, où nous lisons qu'il ne tombe pas un moineau par terre, sans

qu'il le permette. Si la Providence préfide, ainfi, aux moindres événemens, combien plus à une chofe auffi importante, que la création des évêques, qui font les miniftres de Dieu, & les difpenfateurs de fes myfteres ?

Mais, ajoute S. Cyprien, on ne peut pas regarder comme évêques par la volonté de Dieu, ceux qui font faits tels, hors de l'églife, contre la décifion de l'évangile, & la tradition de l'églife. *Planè epifcopi non de voluntate Dei fiunt, qui extra ecclefiam fiunt, fed contra difpofitionem & traditionem evangelii fiunt.*

Le faint docteur cite deux textes du prophete Ofée, l'un, où il eft dit, que le peuple s'eft donné un roi, fans que Dieu y ait eu part. *Sibimet ipfis regem conftituerunt, & non per me.* L'autre, que les facrifices feront comme un pain de douleur, qui fouilleront tous ceux qui en mangeront. Ifaïe dit auffi : Malheur à vous, enfans déferteurs, vous avez formé des deffeins fans moi; vous avez tenu des affemblées, où mon efprit ne préfide pas, pour ajouter péché fur péché.

Qu'on examine férieufement & fans prévention, fi les quatre-vingts évêques & les milliers de curés conftitutionnels, ont été placés conformément à la volonté de Dieu, & aux regles de fon églife. N'eft-il pas à craindre que l'euchariftie confacrée, dans des temples dévoués au fchifme, ne foit un pain de deuil & de mort, plutôt qu'un pain

de vie ? L'Efprit faint ne préfide pas à de telles affemblées, on ne peut qu'y contracter de nouvelles fouillures.

Ce malheur doit affliger plus, que furprendre, il eft prédit que, dans les derniers temps, il s'élevera des hommes fuperbes & rebelles, ennemis des évêques, qui fortiront de l'églife, ou la déchireront en ref-tant dans fon fein. *Nec movere debet, fi quidam in extremis temporibus fuperbi & contumaces & facerdotum Dei hoftes, aut de ecclefia recedunt, aut contra ecclefiam faciunt quando tales nunc futuros & Dominus, & apoftoli ejus ante prædixerint.*

La lettre 67, eft adreffée au pape Etienne. S. Cyprien fe plaint de Marcien, évêque d'Arles, qui refufoit abfolument la pénitence aux pécheurs, & qui, de plus, étoit entré dans le fchifme de Novatien.

Marcien refufoit de communiquer avec les évêques, quoique Novatien, lui-même, eut envoyé demander leur communion. Cette légation de Novatien n'a pas eu le fuccès, qu'il en efpéroit. On lui a répondu dans un concile, qu'il étoit forti de l'églife, & qu'on ne pouvoit communiquer avec lui. Le pape Corneille ayant été ordonné par le jugement de Dieu & le fuffrage du clergé & du peuple, Novatien avoit ofé ériger contre lui un nouvel autel, une chaire adultere, & offrir des facrifices facriléges, au mépris du véritable évê-

que. *Hinc à concilio plurimorum ſacerdotum qui præſentes eramus ſententiam retulerit (Novatianus); ſe foris eſſe cœpiſſe, nec poſſe à quoquam noſtrûm ſibi communicari, qui epiſcopo Cornelio in catholica eccleſia de Dei judicio & cleri ac plebis ſuffragio ordinato, profanum altare erigere, & adulteram cathedram collocare, & ſacrilega contra verum ſacerdotem ſacrificia offerre tentaverit.*

Le pape doit écrire dans les Gaules, pour engager les évêques à dépoſer Marcien, & à lui donner un ſucceſſeur, qui réuniſſe le troupeau de Jeſus-Chriſt, que Marcien a diſperſé. *Dirigantur in provinciam, & ad plebem Arelatæ conſiſtentem à te litteræ, quibus abſtento Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur, & grex Chriſti, qui in hodiernum ab illo diſſipatus & vulneratus contemnitur, colligatur.*

Les évêques des Gaules ſont inexcuſables, de ſouffrir tranquillement un tel ſcandale. Jeſus-Chriſt a placé, dans ſon égliſe, une multitude d'évêques, unis entre eux, par les liens les plus étroits d'une concorde mutuelle, afin que ſi quelqu'un oſe publier une héréſie, ou diviſer le troupeau, les autres évêques viennent au ſecours des brebis, & les réuniſſent dans le ſein de l'égliſe. *Idcirco enim copioſum corpus eſt ſacerdotum concordiæ mutuæ glutino atque unitates vinculo copulatum, ut ſi quis ex collegio noſtro hæreſim facere & gregem Chriſti lacerare & vaſtare tentaverit, ſubveniant cœteri, &*

quasi pastores utiles & misericordes, oves dominicas in gregem colligant.

Réfléchissons un moment sur ce texte. 1°. On ne peut s'empêcher d'y voir l'usage légitime de la primauté du pape. Il y a, dans les Gaules, un évêque hérétique & schismatique, qui ravage son troupeau, & qui demeure en possession tranquille, dans son siége. Est-ce au pape à le déposer, & à le remplacer ? S. Cyprien connoissoit trop les regles, pour le penser. Etienne doit écrire dans les Gaules, & engager les évêques du pays à procéder contre Marcien. Le pape est placé en sentinelle, à la tête des églises, pour examiner tout ce qui s'y passe, pour veiller à l'observation des canons, pour avertir les évêques de leur devoir, pour faire réformer ce qui blesse les loix. Il n'est pas évêque universel. Il ne peut, de puissance ordinaire, rien faire en premiere instance, dans un diocèse, autre que le sien. Telle est la doctrine de S. Cyprien, bien différente de la nôtre. Nous somme aujourd'hui, en France, presqu'aussi Ultramontains qu'on l'est à Rome. Nos évêques ne sont pas éloignés de regarder le pontife romain, comme ordinaire dans leurs églises.

2°. Le siége de Rome étant légitimement rempli par Corneille, Novatien a osé ériger un autel profane. Il étoit prêtre de Rome. Il consacroit par conséquent l'eucharistie aussi réellement, que Corneille. L'autel qu'il a érigé, est cependant profane,

parce qu'il l'a été contre les loix de l'église. M. de Juigné, & M. Gobet, offrent également le saint sacrifice, sur l'autel de la cathédrale de Paris. M. Gobet le profane, parce qu'il y sacrifie contre l'ordre de l'église.

3°. Novatien a élevé une chaire adultere. C'est le crime que toute la tradition reproche à ceux, qui usurpent le siége d'un évêque vivant. Ils enlevent l'épouse à son époux. Comment M. Gobet se lavera-t-il de ce crime ? Comment s'en justifiera le P. Beaulieu, qui arrache à M. Cantuel la cure de S. Severin ?

4°. Novatien offre des sacrifices sacriléges contre le véritable pasteur. *Sacrilega contra verum sacerdotem sacrificia.* Que les pasteurs constitutionnels, & leurs aveugles partisans, méditent ces paroles sous les yeux de Dieu.

5°. S. Cyprien dit au commencement de cette lettre, que les évêques tiennent, dans leur mains, le gouvernement de l'église. *Gubernandæ ecclesiæ libram tenentes.* Cela est absolument faux suivant M. Larriere, car ils sont restreints au seul pouvoir des clefs. Ils n'ont pas la puissance législative, qui appartient aux fideles, au corps entier de chaque église.

S. Cyprien, écrivant sa lettre 27, à ceux qui étoient tombés dans la persécution, enseigne que Jesus-Christ, fondant la dignité épiscopale, & fixant l'ordre du gouvernement de son église, *epis-*

copi honorem, & ecclesiæ suæ rationem disponens, a dit à S. Pierre, qu'il étoit Pierre, & que sur cette pierre il bâtiroit son église, &c. De-là est venue l'ordination des évêques, sur lesquels l'église est fondée, & qui président à tous les actes du régime ecclésiastique. *Inde per temporum & successionum vices, episcoporum ordinatio, & ecclesiæ ratio decurrit, ut ecclesia super episcopos constituatur, & omnis actus ecclesiæ per eosdem prepositos gubernetur.*

C'est Jesus-Christ, qui a fondé immédiatement par lui-même, la dignité épiscopale. On soutient, cependant aujourd'hui, que la puissance temporelle en peut disposer, en prescrivant un serment, dont l'omission emporte la privation de l'épiscopat. Comment est-il vrai que tous les actes du régime ecclésiastique sont dirigés par les évêques, s'ils n'ont pas le pouvoir législatif dans l'église ?

L'église, suivant S. Cyprien, est bâtie sur les évêques. *Super episcopos constituatur.* C'est, sans doute, sur des évêques légitimes. L'église de Paris ne peut pas être bâtie sur M. Gobet, qu'elle ne reconnoît pas pour évêque. Combien seroit triste le sort de l'église gallicane, si elle avoit pour fondement quatre-vingts évêques intrus ?

6°. Il y a, dans l'église, une multitude de pasteurs, unis, entre eux, par les liens les plus étroits. Ceux qui ne sont pas dans la communion de tous les pasteurs de l'église catholique, ne sont pas des

évêques

évêques légitimes. Qu'on nous dise, quels sont les évêques de l'église catholique, qui sont en communion avec les pasteurs constitutionnels, qui les avouent pour collegues, qui voulussent être assis à côté d'eux, dans un concile ?

On a déja indiqué la lettre 69, écrite à Puppien.

Le saint docteur y attribue la cause des hérésies & des schismes, à la révolte contre l'évêque, & au mépris de son autorité. *Inde schismata & hæreses abortæ sunt & oriuntur, dum episcopus qui unus est, & ecclesiæ prodest, superba quorumdam præsumptione contemnetur*, & *homo dignatione Dei honoratus indignus hominibus judicatur.*

Il n'est pas nécessaire, suivant S. Cyprien, de sortir du corps de l'église, pour être schismatique. On le devient en abandonnant son évêque, en méconnoissant sa qualité & son pouvoir. C'est le crime évident des pasteurs constitutionnels, & de leurs adhérens.

On pourroit adresser aux fideles, qui suivent les faux pasteurs, ce que S. Cyprien dit, dans son Epître 44, aux confesseurs de Rome, qui étoient entrés dans le schisme de Novatien. Le saint est pénétré de douleur, de ce que, contre l'ordre de l'église, la loi de l'évangile, & l'unité catholique, ils ont consenti qu'il fut ordonné un second évêque de Rome. C'est avoir établi une nouvelle église; ce qui ne peut jamais se faire, sans crime. *Contra*

ecclesiasticam dispositionem, contra evangelicam legem, contra institutionis catholicæ unitatem, alium episcopum fieri consensisse, id est, quod nec fas est nec licet fieri, ecclesiam aliam constitui, Christi membra discerpi, Dominici gregis animum & corpus unum discissa æmulatione lacerari.

Qu'auroit dit S. Cyprien, quel auroit été son chagrin s'il avoit vu de seconds évêques, dans quatre-vingts diocèses, sur presque tous les siéges d'un grand royaume ?

Le saint docteur exhorte les confesseurs à revenir à l'église, qu'ils ont quittée. On se trompe, si on croit pratiquer & affermir l'évangile de Jesus-Christ, en se séparant de l'unité de son troupeau. *Quod quæso non perseveret, sed ad matrem revertamini unde prodiistis. Nec putetis vos evangelium Christi asserere, dum vos à metipsos à Christi grege & ab ejus pace & concordia separatis.*

Il y a, en effet, dans toute la France, de doubles églises. Nous avons à Paris, celle de M. de Juigné, & celle de M. Gobet. La premiere remonte aux apôtres. La seconde a été créée hier par une assemblée civile. Nous ne pouvons pas sortir de l'église, à laquelle préside M. de Juigné. C'est à M. Gobet & à ses adherens, à se réunir à nous. *Cùm unanimitas & concordia nostra scindi omnino non debeat, quia non ecclesia derelictâ foras exire, & ad vos venire non possumus,* [illegible] *vos magis ad ecclesiam matrem, & ad nostra*

jatern itatem revertamini, quibus possumus horta-ientis petimus & rogamus.

Il faudroit transcrire S. Cyprien en entier, & ïuliérement son traité de l'unité de l'église, pour unir tout ce qu'il a dit contre le schisme. Il est ffisamment prouvé qu'il le fait consister, dans l'a-ndon du pasteur légitime, dans la séparation avec lui. Seroit-il nécessaire d'invoquer encore les conciles, à l'appui de la même vérité ?

Le premier, qui se présente, est celui d'Antioche, 341. Le canon 5 est dirigé contre un prêtre un diacre, qui méprise son évêque, qui se pare de l'église; qui, tenant des assemblées à rt, érige un autre autel, & qui résiste aux mo-itions réitérées. Il doit être déposé.

Si quis presbyter aut diaconus episcopum pro-pium contemnens, se ab ecclesia sequestravit, & orsum colligens, altare constituit, & commo-nti episcopo non acquieverit, nec consentire vel edire voluerit, semel & iterum convocanti, hic mnetur omnimodo, nec ultra remedium conse-atur, quia suam recipere non potest dignitatem. uod si ecclesiam conturbare & sollicitare persistat, nquam seditiosus per potestates exteras oppri-atur.

Le schisme condamné par ce concile, n'emporte rtainement pas la séparation de l'église univer-lle. Il consiste uniquement, dans la révolte contre évêque. Ce n'en est pas moins un schisme véri-

table. On y tombe également, ou en abandon
nant l'églife, ou en rompant fon unité.

Le 32 des prétendus canons appoftoliques,
beaucoup de rapport à celui du concile d'Antio
che. Il condamne de même le fchifme, qui con
fifte à fe féparer de l'évêque, auquel on ne fa
aucun reproche, & à ériger un nouvel autel. I
prononce la dépofition des clercs fchifmatiques, &
l'excommunication des laïcs.

Si quis presbyter contemnens epifcopum fuu
feorfum collegerit, & altare aliud erexerit, nih
habens quod reprehendat epifcopum in caufa pie
tatis & juftitiæ, deponatur, quafi principatus am
tor exiftens, eft enim tyrannus, & cæteri cleri
quicumque tali confentiunt, deponantur, laici ve
fegregentur. Hæc autem poft unam & fecundam
tertiam epifcopi obteftationem fieri conveniet.

Les dixieme & onzieme des canons africains
font également précis.

Alipe, député de la province de Numidie, a r
préfenté qu'il falloit punir un prêtre, qui, ayant é
repris par fon évêque, ofoit offrir le facrifice f
parément, & ériger un autre autel, au préjudi
de la foi, ou de la difcipline de l'églife.

Alipius epifcopus, legatus provinciæ Numidi
dixit : nec illud prætermittendum eft, fi quis for
presbyter ab epifcopo fuo correptus, tumore vel fu
perbia inflatus, putaverit feparatim facrificia Deo o
ferenda, vel aliud erigendum altare, contrà eccl

ſtolicam fidem, vel diſciplinam crediderit non exeat impunitus.

Le concile a décidé que le prêtre, qui peut avoir de juſtes ſujets de plainte contre ſon évêque, doit s'adreſſer aux évêques voiſins, qui examineront ſa cauſe, & tacheront de le réconcilier avec ſon supérieur, ſi étant enflé d'orgueil, il ſe ſépare de la communion de ſon évêque, & que faiſant schiſme, il offre le ſacrifice ſéparément, il doit être excommunié & dépoſé.

Ab univerſis epiſcopis dictum eſt : ſi quis presbyter a præpoſito ſuo corruptus fuerit, debet utique apud vicinos epiſcopos conqueri, ut ab ipſis ejus cauſa poſſit audiri, ac per ipſos ſuo epiſcopo reconciliari: quod niſi fecerit, ſed ſuperbia, (quod abſit) inflatus ſecernendum ſe ab epiſcopi ſui communione duxerit, ac ſeparatim, cum aliquibus ſchiſma faciens, ſacrificium Deo obtulerit, anathema habeatur, & locum amittat: ac ſi querimoniam juſtam adverſus epiſcopum non habuerit, inquirendum erit.

Van-Eſpen fait ſur ces canons, une obſervation ſinguliere. Il y remarque avec ſurpriſe, qu'on accuſe de ſchiſme celui qui ſe ſépare de ſon évêque.

Hic obiter nota; ſchiſmaticos fuiſſe reputatos non tantum quia communione ſedis apoſtolicæ recedebant; ſed & eos, qui ſe in cauſa fidei aut etiam diſciplinæ a epiſcopi proprii communione, privata autoritate ſine juſta cauſa ſubducebant; utpote qui unitatem Eccleſia, cui epiſcopus præſidet ſcinderent.

D 3

L'étonnement de Van-Espen est la suite
son système. Il n'attache l'idée de schisme, qu'à
s ssion de l'église universelle. Or on ne sort p
de l'église universelle, pour se séparer de son év
que ; mais le principe est faux, & la preuve de
fausseté, c'est qu'on a toujours regardé comme co
pable de schisme, ceux qui se séparoient de le
évêque. On tombe dans le schisme, en rompa
l'unité du corps entier. Or on rompt cette unit
en se séparant d'un des derniers membres. On
fait, à plus forte raison, en se séparant d'un d
premiers pasteurs. Les canons d'Afrique, en acc
sant de schisme le prêtre qui se sépare, sans suje
de la communion de son évêque, ne fait qu'anno
cer une vérité, qui a toujours été crue & enseign
dans l'église.

On me dira que j'ai supposé, par-tout, de doubl
évêques & de doubles curés, & qu'il n'y en a pa
tout, qu'un seul. Les anciens pasteurs ont cessé
l'être. Il n'y en a plus d'autres, que ceux, à qui
constitution donne ce titre. Dès là, point de schis
& toutes les déclamations sont en pure perte.

Je reponds que les anciens pasteurs ne se so
point démis, & n'ont pas été dépouillés par
jugement ecclésiastique. Ils sont donc encore t
tulaires. Vous vous trompez insiste-t-on ; ils
sont tous démis implicitement. On leur a presc
un serment, avec la clause, que ceux qui ne le f
roient point, seroient censés avoir abdiqué leur titr

ceux qui l'ont refusé, sont donc réputés démission-naires.

En parlant ainsi, on avoue que les titres vaquent par l'autorité de l'Assemblée. C'est elle qui a prescrit le serment. Si elle se fut bornée là, les siéges n'auroient pas été vuides. Elle a ajouté que le défaut de serment, feroit présumer la démission. C'est donc elle, qui a attaché, au défaut du serment, une démission présumée & interprétative. Il est, dès-là, de la plus grande évidence, que la démission est prescrite par l'Assemblée. Car enfin, il est bien notoire que les évêques ne se sont pas démis. Ils l'annoncent & par leur conduite & par leurs intérêts. Si leur démission n'est pas volontaire, elle est commandée. Par qui l'a-t-elle été, sinon par l'Assemblée ? Que penseroit-on de l'ordonnance d'un évêque, qui auroit enjoint au lieutenant-général du bailliage, d'aller à la paroisse le jour de Pâques, en cas qu'il n'eut pas d'excuse légitime, faute de quoi, il seroit censé s'être démis de son office. il faut juger de même du décret de l'Assemblée, qui enjoint le serment aux pasteurs, & qui attache au refus, une démission présumée. L'évêque auroit pu prononcer des peines spirituelles. Le vice de l'ordonnance consiste, en ce que statuant sur une chose de son ressort, il auroit menacé le contrevenant d'une peine temporelle. L'Assemblée est coupable d'usurpation, en ce que pouvant prescrire un serment, (je le suppose) elle punit l'infraction, par un châti-

ment ſpirituel. La comparaiſon eſt même trop favorable à l'Aſſemblée, & ne préſente qu'imparfaitement ſon entrepriſe. Car l'évêque après avoir rendu vacant l'office de lieutenant-général, n'auroit pas été aſſez déraiſonnable, pour le conférer. Il auroit laiſſé au roi, le ſoin d'en accorder des proviſions. L'Aſſemblée n'a pas été ſi ſage. Après avoir fait vaquer tous les ſiéges paſtoraux, elle a voulu les remplir par elle-même. Elle a fait élire des paſteurs, par qui elle a voulu. Elle les a fait ſacrer par qui elle a voulu, ſans s'embarraſſer ſi l'égliſe avoit des regles, & ſi la nomination de ſes miniſtres, étoit aſſujétie aux canons.

Qui ne voit, en effet, que c'eſt une tournure qu'on a priſe, pour ne pas prononcer directement la deſtitution des évêques & des curés, cela auroit été trop révoltant. Il a fallu ſe couvrir, & pour cela, on a imaginé un détour. Mais l'Aſſemblée n'eſt pas au deſſus du droit naturel. Elle ne peut point changer la nature des choſes; ni créer une liaiſon, une dépendance entre deux objets, qui, par eux-mêmes n'en n'ont aucunes. Pour rendre le décret ſupportable, il faudroit qu'il y eut une telle connexité entre le refus du ferment, & l'abdication de l'évêché, que l'un fut une ſuite néceſſaire de l'autre, & que les deux actes ne puſſent pas être conçus ſéparément. Qu'un évêque faſſe ou omette une certaine action, avec ou ſans laquelle, il eſt impoſſible, ſuivant toutes les loix, qu'il demeure évêque,

n pourra dire alors peut-être, qu'en agissant ou n'agissant pas, il est censé avoir abdiqué l'épiscopat. Mais comment trouver le plus léger rapport, entre le refus d'un serment quelconque & la rénonciation à la dignité épiscopale ? Je n'ai pas voulu jurer de maintenir de tout mon pouvoir, une constitution, qui m'a paru destructive de la religion de Jesus-Christ & de son église. Donc je ne peux plus être évêque. Cette conséquence est une absurdité manifeste. Car en refusant un serment que j'ai jugé impie, j'ai fait ce qu'on devoit attendre d'un évêque. J'aurai donc renoncé à l'épiscopat, par une conduite épiscopale.

L'Assemblée paroît aimer beaucoup ces démissions présumées. Dans la constitution revue, il y a plusieurs décrets, où le roi faisant, ou ne faisant pas quelque chose, est sensé abdiquer la couronne. Cela signifie en bon françois ; Nous ordonnons, nous défendons au roi telle ou telle chose. S'il nous désobéit, nous le déposons. C'est aussi le sens véritable du décret, concernant les évêques. Nous leur enjoignons de faire le serment. Le refuseront-ils, nous les dépouillons de l'évêché. Nous ordonnons, qu'il sera nommé d'autres évêques à leur place. C'est ce que prononce très-réellement, le décret dégagé de son enveloppe. Rien, sans doute, de plus monstrueux.

Un concile général n'auroit pas droit de faire une telle ordonnance. L'église universelle assem-

blée, ne se permettroit point un tel procédé. Il sero
au-dessus de son pouvoir, de forger ainsi une r
lation imaginaire entre deux choses, étrangeres l'u
à l'autre. Elle n'a jamais destitué ainsi les évêques
par une induction purement factice. Elle a fait, el
a ordonné qu'on fit leur procès en regle. L'assem
blée a une puissance bien plus étendue. Elle a u
moyen très-simple d'expulser, d'un seul mot, quatr
vingts évêques. Elle leur intime un ordre injus
Suivent-ils le mouvement de leur conscience, q
les oblige à résister, ils sont censés s'être démis

Ce qu'il y a de plus surprenant, ce n'est p
cette démarche de la part de l'Assemblée ; c'est s
approbation par des personnes religieuses & in
truites. Pour la colorer, on dit que le décret
l'expression de la volonté générale. C'est la nati
entiere qui repousse les évêques. Or c'est une reg
constante, universelle & sans exception, que to
pasteur, qui a perdu la confiance de son peupl
n'a d'autre parti à prendre, que celui d'une abd
cation volontaire, & qu'il y est rigoureusement ter

A cela je réponds, 1°. que le décret est l'o
vrage des représentans de la nation, & non
la nation elle-même. Ils n'ont jamais reçu d'e
aucune mission, pour chasser ainsi tous nos pasteu
Ils ont excédé, en cela, visiblement leur pouvoi
puisqu'ils étoient chargés de maintenir l'exercice
la religion catholique apostolique & romaine, da
l'état où elle a toujours été, & par conséque

avec des pasteurs indépendans de la puissance temporelle. D'ailleurs tous le monde sait, que les résolutions de l'Assemblée, sur le point dont il s'agit, n'ont été rien moins qu'unanimes. Ce qu'on appelle le côté droit, c'est à-dire, la plus grande partie du clergé & de la noblesse, s'y est formellement opposée, & a refusé d'y concourir. On en a la preuve, dans des protestations publiques.

Ce qui a été fait par les mandataires, hors des termes du mandat, est radicalement nul. L'Assemblée a prétendu n'être pas obligée de se renfermer dans les bornes des cahiers. Elle est au-dessus du droit naturel même. Une telle maxime ne peut qu'exciter la risée. Au moins nous sera-t-il permis de douter de cette prétendue volonté générale de la nation, jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée elle-même. Il seroit étrange que, dans une pareille matiere, on voulut donner l'exécution provisoire à son décret.

On se prévaut, en vain, de ce que, dans toutes les provinces, on s'est prêté à l'élection de nouveaux pasteurs; d'une foule d'adresse qui, de toutes part, applaudissent à ses décrets. Elle a trouvé le moyen de mettre à ses gages une populace insolente & cruelle; & ceux qu'on appelle aristocrates, sont exposés à la fureur d'un peuple, à qui les pillages, les incendies, les meurtres, les exécutions violentes ne coutent rien. Toutes les langues sont captives, sous la crainte de dangers de tous genres.

Que les citoyens les plus paiſibles & les plus éclairés, ſoient mis en liberté, qu'ils ſoient affranchis du joug de ces clubs, qui ont par-tout à leur ſuite la terreur & la mort; que les provinces ſoient miſes en état de parler librement & ſans riſque; on verra ſi c'eſt la volonté générale de la nation qui repouſſe les évêques & les curés.

Il eſt indubitable, que l'aſſemblée n'eſt pas, & ne peut pas être dans les circonſtances, l'organe de la nation. La moindre choſe qu'on puiſſe affirmer, c'eſt que cette volonté générale de la nation, qui repouſſe les évêques, eſt incertaine. Si la nation déſavoue l'Aſſemblée, alors il n'y aura plus, de la part des évêques & de nos curés, de démiſſion préſumée. Ils ſeront ſeuls paſteurs légitimes. Les prélats conſtitutionnels ſeront conſtamment intrus & ſchiſmatiques. Ceux, qui leur obéiſſent, ſeront fauteurs du ſchiſme. Ainſi dans le doute, & par proviſion, on commence par ſe plonger dans le ſchiſme, & par ſe mettre hors de la voie du ſalut. Eſt-il chrétien, eſt-il ſeulement raiſonable de ſe conduire ainſi?

J'irai bien plus loin. Les défenſeurs de l'Aſſemblée, n'ont dans la bouche, que cette maxime, qu'un paſteur, qui a perdu la confiance de ſon troupeau, doit ſe démettre. Je ſoutiens que cette maxime eſt, dans une telle généralité, fauſſe, abſurde, éverſive de la conſtitution de l'égliſe, & de la puiſſance que Jeſus-Chriſt lui a conférée.

Je demande d'abord qu'on me faſſe voir ce principe connu dans l'égliſe, depuis dix-huit ſiecles, ou dans la théorie, ou dans la pratique. Qu'on montre qu'elle ait été enſeignée par quelqu'un des ſaints docteurs; & que les grands évêques de l'antiquité ſe ſoient conduits en conſéquence. L'hiſtoire nous en offre quelques-uns, que l'indocilité de leur peuple a porté à ſe démettre. Telle eſt entr'autres, ſaint Méléce, ſi célebre dans l'hiſtoire du ſchiſme d'Antioche. Il avoit été auparavant évêque de Sébaſte en Arménie, *divinus Meletius* (dit Théodoret, lib. 2, cap. 31), *cujuſdam urbes in Armenia epiſcopus, cum gregis ſui contumatiam ferre non poſſet, alio migraverat, ibique in otio degebat.*

Il paroît par ces termes de Théodoret, que ſaint Méléce avoit entiérement renoncé à la qualité d'évêque, pour mener la vie privée. D'autres ſemblent avoir voulu conſerver les honneurs de leur ancienne dignité. « Martyrius, évêque d'Antioche, » en 471, voyant que le peuple aimoit la diviſion » & que Zénon le favoriſoit; après avoir en» vain eſſayé de les ramener par ſes exhortations, » réſolut de ſe retirer, & dit publiquement dans » l'égliſe : *Je renonce au clergé peu ſoumis, au* » *peuple déſobéiſſant & à l'égliſe impure, me ré-* » *ſervant la dignité du ſacerdoce?* « Ce ſont les termes de Fleury, (hiſt. Eccléſiaſt. Tom. VI, liv. 29. n°. 31.)

Le même hiſtorien, Tom. 8, Liv. 38, n°. 24,

rapporte que Pyrrhus patriarche de Conſtatinople, craignant la populace animée contre lui, entra, en 641, de nuit dans l'égliſe, & après avoir ſalué les choſes ſaintes, il ôta ſon pallium, & le mit ſur l'autel, en diſant : Je quitte un peuple indocile, ſans renoncer au ſacerdoce. Il ſe retira enſuite, & Paul fut placé ſur le ſiége patriarchal.

Etoit-ce ſeulement le rang d'ancien évêque, que Martinius & Pyrrhus entendoient conſerver? Demandoient-ils à exercer l'épiſcopat, étant tranſférés dans un autre ſiége? C'eſt ce qui peut paroître incertain. Quoi qu'il en ſoit, voilà des évêques que la diſpoſition du peuple engage à renoncer volontairement à leurs ſiéges. On n'en trouve point, qui ait été renvoyé juridiquement par ſon peuple, & qui ſe ſoit cru obligé de renoncer à ſon ſiége, en vertu de certe répulſion. On étoit ſi éloigné de donner au peuple, le droit de congédier ainſi ſon évêque, qu'on doutoit même de la validité de l'abdication libre, lorſqu'elle avoit été déterminée par l'inſurrection populaire.

Pyrrhus, dont on vient de parler, étoit très-indigne de l'épiſcopat. Il faiſoit profeſſion publique de Monothéliſme. Il étoit violemment ſuſpect d'avoir connivé avec l'impératrice Martine, à la mort du jeune empereur Conſtantin. Paul, monté à ſa place, ſur le trône patriarchal, a écrit auſſi-tôt au pape Théodore. Paul étoit attaché à la même erreur, mais il avoit déguiſé ſes ſenti-

·ens, & s'exprimoit d'une maniere catholique. es évéques, qui l'avoient ordonné, avoient auffi :rit à Rome, que Pyrrhus avoit abandonné fon ;life, à caufe d'une émotion, & de la hainedu peuple.

Je fuis étonné, répond Théodore à Paul (concil. abbe Tom. V, col. 1778.) de ce que difent :ux, qui vous ont facré, que Pyrrhus a quitté églife de Conftantinople, à caufe du foulevement : de la haine des habitans. J'ai héfité fi je de- ɔis vous répondre, jufqu'à ce qu'il eut été privé anoniquement de fon fiége. Car la fédition & averfion des diocéfains, ne peut pas dépouiller e l'épifcopat. *Mirati fumus quia epifcopi qui fra- :rnitatem veftram confecraverunt, propter vulga- :m turbationem & odium, ecclefiæ Pyrrhum Conf- antinopolitanæ abrenuntiaffe fignificarunt. Propter uod etiam in ambiguitate pofiti, quæ à frater- itate veftrâ fcripta funt judicaveramus ad modi- um quid differre, donec jàm dictus Pyrrhus ab pifcopatu ecclefiæ Conftantinopolitanæ pelleretur. Nam turbatio & odium populi epifcopatus gradum iefcit auferre.*

Il falloit qu'il intervint un jugement canonique :ontre Pyrrhus, pour rendre l'ordination de Paul :éguliere & ftable. On peut dire du fiége épif- copal, ce que faint Paul dit de la femme. Elle ne devient libre que, par la mort de fon mari. Elle eft adultere, fi elle fe lie auparavant à un autre homme. Le fiége épifcopal de même n'eft

vacant, que par la mort, ou la condamnatio réguliere du titulaire. Celui qui s'en empare dan toute autre circonstance, est un intrus & un ra visseur. *Canonica enim vindicta super eo debuera provenire, quo fraternitatis tuæ consecratio irre prehensibilis & firma consistat. Scriptum est enim si vir ejus mortuus fuerit, soluta est à lege viri Si autem vir ejus vivit, adultera vocabitur, j fuerit cum alio viro. Erunt enim duo in carn unâ. Mysterium autem hoc magnum est, ait apos tolus: ego autem dico in Christo & ecclesiâ.*

Quoique nous en soyons indignes, continue l pape, nous tenons la place de Jesus-Christ. Pyrrhus est vivant, il n'est point déchu de l'épiscopat par la mort, ni par la condamnation que méritent ses crimes. On auroit dû prendre garde d'ouvrir un schisme. *Licet indigni simus, locum tamen eju in ecclesiis adimplemus. Vivente itaquè prædicto Pyrrho, & nondùm naturâ vel culpâ extincto fieret schisma, oportuerat præcaveri.*

Observons que, suivant Théodore, il y a schisme, toutes les fois que deux évêques sont placés en même-temps sur le même siége.

Il faut, pour affermir l'ordination de Paul, assembler, contre Pyrrhus, un concile composé des évêques voisins. Le pape envoie deux légats, afin qu'on examine sur les lieux, les crimes de Pyrrhus. Son absence ne doit pas empêcher sa condamnation, parce que son crime est notoire, & prouvé par

ir écrit. Il a ſigné l'ecthêſe d'Héraclius, & a f-cé d'autres à la ſigner. Il n'a rien négligé, pour l faire recevoir, & l'a expoſé publiquement dans lgliſe. On doit le juger & le condamner dans l concile, pour tous ſes crimes, non-ſeulement jur aſſurer la foi, mais pour affermir la dignité éiſcopale en la perſonne de Paul. *Ut ergò fra-tnitatis veſtræ ſacerdotalis robuſtior ordo perma-nat, oportet debitum adversùs eum colligi epiſ-coorum ex propinquioribus locis conventum. . . . . Iis igitur & aliis in ſynodo fraternitatis veſtræ iquiſitis, canonicæ hunc executioni ſummittite, i ſacerdotali ordine & epiſcopali legiſlatione, ac igulariter eo ſacerdotio denudato, non ſolùm fides ibata permaneat, ſed & fraternitatis veſtræ gra-cs epiſcopalis firmior conſervetur.*

Si quelques partiſans de Pyrrhus tentoient de sppoſer au concile, & d'ouvrir un ſchiſme, on purroit les y condamner. *At verò, ſi diligenter fiternitas veſtra, dùm conciliatur, perſpexerit futores jàm dicti Pyrrhi circumſtrepere, & ſen-ſitis crebro, inſolenter præſenti negotio quod diſ-ſiendum eſt, impedimentum per dilationem afferre, u proprium compleant quandòque conſilium, vobis intradicentes, niſi juxtà votum ſuum quidquam joveniat; & ſi ob hoc fraternitatem veſtram ob-ixiam facere, vel etiam ſchiſma de eâdem per-ſnâ temptaverint, poſſibile eſt ut abſcidatur etiam in ejuſmodi capitulo talis verſutiarum ipſorum in-*

tentio, & obtineatur jussio à domino nostro & fili christianissimi principis, quoniam de hoc enixius eu per litteras nostras poposcimus, ut scilicet sæp dictum Pyrrhum ad hanc romanam urbem jubea mitti, quatinus conventu synodico à nobis effecto pr suâ temeritate judicetur.

Par-là, l'épiscopat de Paul demeurera ferme malgré ce schisme qu'on voudroit élever contre lui la foi en recevra un nouvel éclat, & l'église ser en paix. *Sic enim & fraternitatis vestræ episcopal dignitas omni futuro contrariorum schismate firmic apparere valebit, & scandalum novatis ab orth doxâ fide pulsum necabitur, atque Dei ecclesia con tinuæ paci donabitur.*

Il faut que le pape Théodore ait été bien con vaincu de la nécessité d'un jugement, contre u évêque, qui ne s'est pas démis, pour insister long-temps, sur l'incertitude de l'ordination de Pau Il dit encore que cette ordination peut fait naître plusieurs sujets de discorde, à moins qu'i ne soient coupés, par la faux d'un jugement cano nique. *Multa enim possunt oriri dissentionis zizani contra promotionem fraternitatis tuæ, nisi canonic falce ne proficiant radicitus rescindantur. Si quide cùm patitur unum membrum, compatiuntur reliqu corporis membra. Absit ergò, ut schismata & dis sensiones proveniant, &c.*

Théodore a dit, à peu près, les mêmes choses dans la lettre, qu'il a écrite aux évêques, qui avoier sacré Paul. (ibid. col. 1781.)

Il y répete que Pyrrhus, qui avoit ſcandaliſé toute l'égliſe par ſon attachement à l'héréſie, auroit dû être ſoumis à un jugement canonique; & après, on auroit ſacré Paul. Par-là on auroit mis Pyrrhus hors d'état de dire, qu'il avoit été chaſſé par la haine du peuple, & contraint par force à abandonner ſon égliſe. *Debuerat Pyrrhus qui ſanctis Dei eccleſiis ſcandalum ſeminavit, canonicæ priùs animadverſioni ſummitti, & tùm prælatus frater noſter, Paulus ſacrari, ne fortè tempore aliquo de ejectione ſuâ quampiàm ſe putet querimoniam objectuгum, quod odium ſuſtinuerit populare, & vi pulſus libellum dederit, & ſuam eccleſiam refutaverit.*

Les hommes qui ont paſſé de l'amour, à la haine, reviennent enſuite de la haine à l'amour, en ne prévoyant pas ce qui peut arriver, on s'expoſe à remplir l'égliſe de troubles & de diſſention. *Facilè quippè mutantur homines, & quidem aliquandò ex odio ad dilectionem aſſurgunt, aliquandò verò à dilectione in odium dilabuntur. Quâ ergo pro cauſâ, quæ diſſimulari futura ſunt provido non contemplantur obtutu? Ne fortè proveniens ſcandalum variis ſimultatibus eccleſiam Dei diſcindat.*

Les évêques conſécrateurs de Paul, avoient donné à Pyrrhus, dans leur lettre, le titre de très-ſaint. S'il n'a rien fait contre la foi, leur dit le pape, s'il n'a commis aucune faute; pourquoi a-t-il été chaſſé de ſon égliſe? Alléguera-t-on que c'eſt par la haine générale du peuple? Mais

l'émotion populaire n'ôte pas la dignité épiſcopale. Jamais la haine n'a dépouillé perſonne de ſon ordre. Il y a des cauſes marquées dans les canons, pour leſquelles ſeules, on peut être privé des droits du ſacerdoce. Tant qu'un évêque vivant n'eſt pas condamné pour quelqu'une de ces cauſes, perſonne ne peut s'emparer légitimement de ſon ſiége. *Si enim nihil omninò peccavit aut in religionem, aut in doctrinam fidei, & nec unâ culpâ damnavit : quamobrem de propriâ eſt ejectus eccleſiâ ſed fortaſſe quis dixerit, generale hoc odium fecit. Sed vulgaris tumultus jus ſacerdotii auferre non poteſt, nec odium ſacro quemquam ordine denudare. Manifeſtæ quippè ſunt canonicæ cauſæ, quæ jura ſacerdotii recidere poſſunt. Niſi enim naturæ cauſa præſul extinguatur, eccleſiam ejus alius non poteſt irreprehenſibiliter apprehendere.*

Théodore dit, en finiſſant, qu'il eſt plein d'affection pour Paul, qu'il croyoit vraiment orthodoxe, & qu'il a ſeulement deſſein de prévenir le ſchiſme, & d'empêcher que l'épiſcopat de Paul ne ſoit déshonoré par quelque défaut. *Sed ne ſchiſmata fiant, fraternâ providentiâ & affectione dilectionis terremur : quatenus epiſcopatus ejus manus impoſitio nullo modo maculetur. Deniquè interemptis & ſuffocatis ſchiſmatibus, & fides quoque orthodoxa, nullatenus aliquibus zizaniorum ſpinis poterit ſauciari.*

Pyrrhus, étant allé à Rome, fit femblant d'abjurer fes erreurs. Il préfenta au pape Théodore, une confeffion de foi orthodoxe. Après cette abjuration feinte, le pape lui fit mettre un fiége près de l'autel, l'honorant comme patriarche de C. P., car il n'avoit point été dépofé légitimement C'eft ce que dit Fleury, Hift. ecclés. tom. VIII, liv. 38, n. 40.

Qu'on juge par ce feul trait de l'hiftoire, fi on regardoit autrefois les évêques, comme étant à la difcrétion du peuple; comme obligés de fe dépofer eux-mêmes, au gré des caprices & des fantaifies de la multitude.

Pour les affujétir à un tel devoir, il faut ignorer ce qu'ils font, d'où ils viennent, par qui ils ont été établis. Ils tiennent leur autorité de Dieu feul, qui la leur a conférée immédiatement. Ils dépendent de la nation en tant qu'hommes; mais confidérés comme pafteurs, la nation françoife n'a pas plus de pouvoir fur eux, qu'elle n'en a fur les Chinois. Ils font établis par l'églife, conformément aux loix, que Jefus-Chrift lui a données. Ils ne peuvent être deftitués, que par elle, & fuivant les mêmes loix. Ils ne tiennent rien de la nation comme pafteurs, chargés du régime des ames. Elle ne peut rien leur ôter à ce titre; ils ont été faits pafteurs fans elle; ils demeurent tels malgré elle; elle n'a fur eux d'autre pouvoir, que celui de la violence & de la perfécution. Soutenir qu'ils

doivent ſacrifier leur état, à la volonté générale de la nation, à laquelle ils déplaiſent, c'eſt une folie, c'eſt même une impiété; c'eſt renverſer l'égliſe de Jeſus-Chriſt, la réduire en ſervitude, lui enlever la puiſſance, qu'elle a reçue de ſon fondateur, uſurper cette puiſſance incommunicable au gouvernement civil.

Avec ce beau ſyſtême de la volonté générale, contraire aux évêques, on les rend amovibles, au moins dans un certain cas. Or, n'eſt-ce pas la plus indubitable de toutes les maximes, qu'ils ſont pleinement inamovibles, & qu'ils ne peuvent perdre leur ſiége malgré eux, que par un jugement canonique, précédé d'une procédure réguliere? Cet avantage ne leur eſt pas même particulier. Tous les bénéficiers le partagent avec eux. Les bénéfices ſimples, les moins importans à l'égliſe, ne peuvent être enlevés arbitrairement aux titulaires. Qui a jamais dit, que les paroiſſiens puiſſent remercier leur curé, lorſqu'ils n'en ſont pas contens? Leur ſeul reſſource eſt de recourir à l'évêque, qui, ſur leur plainte, procédera réguliérement contre le paſteur, dont ils ſouhaitent d'être débarraſſés. La même voie canonique eſt ouverte contre les évêques. Ils ont pour ſupérieur, le concile de la province, par lequel ils seront dépoſés. Sa convocation fut-elle phyſiquement impoſſible dans les circonſtances, il faudroit ſupporter ſon mal, en patience. On crée aujourd'hui des

dogmes, avec une hardiesse inconcevable. Il semble que l'église soit un établissement profane, sur lequel les peuples ont autant de droit que sur le gouvernement civil, dont ils sont le seul principe. Jesus-Christ & ses apôtres nous ont annoncé qu'il y auroit beaucoup de mauvais pasteurs ; ils ne nous ont point donné le droit de les chasser à notre fantaisie. Jesus-Christ a ordonné de se garder du levain des Pharisiens ; de se défier des faux prophétes, qui se couvrent de la peau des brebis ; de ne pas imiter les Scribes & les Pharisiens, qui sont assis sur la chaire de Moyse ; il ne nous a pas permis de les en faire descendre.

S. Paul, dans sa premiere Epître aux Thessaloniciens, chap. V, leur ordonne d'honorer les pasteurs, & de vivre en paix avec eux. Il recommande aux Hébreux, de leur obéir, de leur être soumis. Dans le discours qu'il fait à Milet, il avertit qu'il viendra, dans les derniers temps, de mauvais pasteurs. Il n'autorise pas à s'en faire justice à soi-même. S. Pierre, S. Jean, S. Jude, ont donné les mêmes avertissemens. Le seul devoir qu'ils imposent au peuple, c'est de se préserver de la séduction. Ils auroient tous affecté de nous cacher nos droits, & de ne pas nous dire que nous pouvions remédier au mal, en éliminant les maîtres de l'erreur, les docteurs du mensonge.

Le bon sens dicte qu'on ne peut priver per-

ſonne de ſa place, ſans être ſon ſupérieur. Or quelque vicieux que ſoit un évêque ou un curé je demande ſi ſes paroiſſiens, ſi ſes diocéſains sont au-deſſus de lui, en tant que paſteur? c'eſt-à-dire en tant qu'établi directement par Jeſus-Chriſt, & revêtu de ſon pouvoir immédiat, pour régir les ames. Ce que ne peuvent pas mille habitans d'une paroiſſe, & trente mille d'un diocèſe, vingt-quatre millions ne le peuvent point dans un royaume.

Je ſupprime d'autres réflexions, ſur cette prétendue volonté générale de la nation, expulſive des évêques, & ſur la ſource d'où elle découle. Dans les états qui ont changé de religion, la nouvelle volonté générale repouſſoit les anciens paſteurs; nous ne ſommes, peut-être pas, bien éloignés d'un tel malheur. Après avoir envahi tous les biens deſtinés aux frais du culte catholique, on dit qu'on s'en charge. Tout annonce qu'on veut le détruire. *Confitentur ſe noſſe Deum, factis autem negant.*

Concluons. Malgré la volonté prétendue générale de la nation, qui rejette nos paſteurs, & qui les répute démiſſionnaires, il eſt inconteſtable qu'ils ne ſont pas démis. Ils n'ont été dépouillés par aucun jugement. Ils ſont toujours en poſſeſſion de leurs titres. Nous avons de doubles évêques, & de doubles curés. Il y a donc un ſchiſme ouvert, de la part de ceux qui ſe ſont emparés du ſiéges des paſteurs vivans. Le pape Théodore vient

le nous attester ces deux vérités. On ne peut abandonner le pasteur véritable, & suivre le pasteur schismatique, sans le devenir avec lui. Les dévotes, qui se font gloire de leur soumission aux pasteurs constitutionnels, sont donc dans un état visible de schisme.

Soyons affligés & non surpris. Nous savons, il y a long-temps, que leur sexe y a une pente naturelle. Qu'elles ne croyent pas que je cherche à les insulter; j'ai un bon garant. Je parle, après saint Chrysostôme. Il a fait une homélie sur ces paroles de l'Epître aux Ephésiens, *unum corpus & unus spiritus. S. Chrysostomi opera, edit. Bened.* Tom. XI, col 88.) Il enseigne que diviser l'église est un crime aussi grand que l'hérésie. *Dico & protestor, ecclesiam scindere non minùs esse malum, quam incidere in hæresim.* Il se sert de quelques comparaisons, pour exagérer la grandeur du crime de schisme.

Un homme, qui demeurant soumis au roi, déchireroit en morceau la pourpre royale, ne seroit pas moins puni, que s'il avoit reconnu un autre souverain. Que s'il tuoit le roi, & dissequoit son corps par lambeaux, quelle peine mériteroit-il? A quel supplice n'est pas réservé dès-là, celui qui égorge Jesus-Christ, & divise son corps par membres?

Ecoutez-le bien, dit le saint Docteur, vous toutes qui êtes présentes, car c'est sur-tout le

crime des femmes, racontez-le à celles qui so
absentes, afin de les épouvanter. *Dicite quotqu
adestis : NAM MAGNA EX PARTE HOC ES
DELICTUM MULIERUM, absentibus narrate h
exemplum, eas terrete.*

S. Chrysostôme pouvoit en parler savammen
Il avoit été long-temps témoin oculaire du schism
d'Antioche, sous l'épiscopat de Flavien, p
lequel il a été ordonné prêtre. Il s'étoit, peut-être
convaincu par lui-même, que parmi les Eusth
thiens, qui étoient la portion séparée & schi
matique de cette église, le nombre des homm
étoit infiniment moindre, que celui des femme
S. Chrysostôme désiroit qu'on leur imprimât u
frayeur salutaire. Elles étoient probablement alo
plus timides, qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Qu'on leur demande ce qui les mene en fou
à saint Severin. C'est, disent-elles, la piété
P. Beaulieu. Ce sont les bons sermons, qui
débitent dans cette église. Mais peut-il y avo
de la piété & une prédication utile dans le schisme
On n'exigera pas d'elles, qu'elles méditent le trai
de saint Cyprien de l'unité de l'église. Elles r
peuvent pas refuser d'en lire au moins l'extrait
dans l'histoire ecclésiastique de Fleury, liv. 7
n°. 1. Elles y verront, que les bons ne sorte
point de l'église. Le vent n'emporte pas le froment
mais seulement la paille légere. Ceux qui sortent
ce sont ceux qui, sans ordre de Dieu, s'élever

eux-mêmes, fur une troupe de téméraires; qui fe font prélats contre les loix de l'ordination, qui fe donnent le nom d'évêques, fans recevoir l'épifcopat de perfonne. Elles y verront, que le fchifme eft un crime fi horrible, que la mort même ne peut l'expier. Celui qui n'eft point dans l'églife, ne peut être martyr : il peut être tué, mais il ne peut être couronné. Elles y verront, que c'eft un devoir de fe féparer des fchifmatiques & de les fuir.

Elles allégueroient vainement que les pafteurs conftitutionnels ne veulent pas fortir, & ne fortent point du fein de l'églife. On eft fchifmatique, lorfqu'en reftant, on rompt fon unité, en fe révoltant contre fes miniftres. Les prédications font inutiles, à moins que Dieu ne parle aux oreilles du cœur. Son efprit ne defcend point dans des temples dévoués au fchifme.

Toutes ces perfonnes, dont nous pleurons l'erreur, ont prié le Vendredi & le Samedi faint, pour M. de Juigné, comme étant leur pafteur. Aucune d'elles ne doutoit dans le fait, qu'il ne fût légitime archevêque de Paris; & dans le droit, qu'il ne pût ceffer de l'être malgré lui, que par l'autorité de l'églife. Aucune d'elles n'ofera, je crois, me défavouer. Qu'eft-il arrivé depuis? M. de Juigné ne s'eft point démis. L'églife n'a rien prononcé contre lui. Il eft furvenu un décret de l'Affemblée, qui le force à fe démettre;

ou plutôt qui le répute démiſſionnaire, quoiq[illegible]
n'ait jamais eu intention d'abdiquer; & qui [illegible]
ſubſtitue M. Gobet.

Mais qui eſt ce nouveau venu, & quel [illegible]
être ſon titre? il eſt ſecond évêque, double évê[illegible]
de Paris. Car on a prouvé, & il eſt conſta[illegible],
que M. de Juigné l'eſt toujours. Or un dou[illegible]
évêque ne peut pas l'être. Il a tenté d'uſurper [illegible]
ſiége non vacant. Tout le fruit qu'il retire [illegible]
ſa tentative, c'eſt de tomber dans l'adultere [illegible]
dans le ſchiſme. On commet ces deux crimes, [illegible]
érigeant un ſecond autel, une ſeconde chaire p[illegible]-
tificale, une nouvelle égliſe, qui ne remonte po[illegible]
aux apôtres, & dont la création eſt toute [illegible]-
cente.

De ce que M. Gobet & les autres doubles év[illegible]-
ques, ne peuvent être excuſés de ſchiſme, il ſ[illegible]
une conſéquence qui mérite grande attention. T[illegible]
ce qu'ils font eſt radicalement nul, parce qu[illegible]
ſont ſans aucun pouvoir, ou dumoins ſans auc[illegible]
exercice, de celui qu'ils ont reçu induement. [illegible]
n'eſt pas moi qui la tire, cette conſéquence. C'[illegible]
ſaint Thomas dans ſa Somme, (2. 2. queſt. 3[illegible]
art. 3.

Le ſaint docteur, examinant ſi les ſchiſmatiques o[illegible]
quelque pouvoir, diſtingue le pouvoir ſacramentel & [illegible]
pouvoir juriſdictionel. Le premier reçu dans la con[illegible]
cration & la vertu de toutes les conſécrations eſt pe[illegible]
pétuel & ineffaçable. Elle ſubſiſte donc dans cel[illegible]

qi l'a, une fois, reçue, quoiqu'il tombe dans l'héréfie odans le fchifme. Auffi ne le confacre-t-on pas de niveau, s'il fe réunit à l'églife. Mais les fchifmatiues en perdent l'ufage & il ne leur eft plus permis de l'exercer.

Duplex eft fpiritualis poteftas una quidem facrantalis, alia jurifdictionalis. Sacramentalis quian poteftas eft, quæ per aliquam confecrationem cifertur : omnes autem confecrationes ecclefiæ funt imobiles, manente neque confecratur.... & ideo tal poteftas fecundùm fuam effentiam remanet in hoine qui eam per confecrationem eft adeptus, quamdiù vit; five in fchifma five in hærefim labatur : quod jtet ex hoc quod rediens ad ecclefiam, non item confecratur.... fed tales ufum poteftatis amitint ita fcilicet, quod non liceat eis fua poteftate ii.

Ils agiffent efficacement dans les facremens, rce qu'ils n'y font que comme de purs inftrumens la divinité. Delà vient que les facremens produint tout leur effet, malgré tous les défauts de elui qui les confere.

Si tamen ufi fuerint, eorum poteftas effectum abet in facramentalibus, quia in his homo non peratur, nifi ficut inftrumentum Dei; unde effecus facramentales excluduntur propter culpam quamumque conferentis facramentum.

Le pouvoir de jurifdiction vient des hommes, k par cette raifon, il n'eft pas immuable, & il

ne demeure pas dans les hérétiques & les schismatiques. Ils ne peuvent donc ni absoudre ni excommunier, ni rien faire de semblable, & tout ce qu'ils feroient est nul.

Potestas autem jurisdictionis est, quæ ex simplici injunctione hominis confertur, & talis potestas non immobiliter adhæret; unde in schismaticis & hæreticis non manet : unde non possunt nec absolvere nec excommunicare, nec indulgentias facere, aut aliquid hujusmodi : quod si fecerint, nihil est actum.

Saint Thomas termine ainsi sa décision. Lorsqu'on dit que les schismatiques n'ont aucun pouvoir spirituel, il faut l'entendre du second pouvoir, qui est celui de jurisdiction. Si l'on avoit en vue le premier pouvoir, le pouvoir d'ordre, on devroit dire qu'ils en ont l'essence, & non l'exercice légitime. *Cùm ergo dicitur, tales non habere potestatem spiritualem, intelligendum est vel de potestate secunda, vel si referatur ad primam potestatem, non est referendum ad ipsam essentiam potestatis, sed ad legitimum usum ejus.*

On sait que saint Thomas regardoit la jurisdiction comme un second pouvoir, sur ajouté au pouvoir d'ordre. Les meilleurs théologiens ont abandonné son opinion sur ce point. La jurisdiction est conférée dans l'ordination même. Il ne faut plus qu'une matiere & des sujets sur lesquels s'exercent cette jurisdiction. C'est la seule chose qui vienne de l'église, elle ôte cet exercice aux schismatiques.

Il eſt très-peu important pour la queſtion que ons agitons, que le pouvoir de juriſdiction it différent du pouvoir d'ordre, ou qu'il ſoit communiqué dans l'ordination même. Il eſt toujours rai dans l'un & l'autre cas, que les ſchiſmatiques nt ſans pouvoir, & ne ſont rien de valable.

Si M. Gobet, ſi tous les évêques conſtitutionels, ſont des ſchiſmatiques, des intrus, qui ne euvent rien faire d'efficace, que n'en réſulte-t-il as contre les curés du même genre? On ne peut tre curé, ſans avoir reçu la miſſion de l'évêque iocéſain. Cette miſſion indiſpenſable eſt attachée l'inſtitution canonique. Tout paſteur du ſecond rdre, inſtitué par un évêque qui ne peut rien faire le valable, n'eſt pas inſtitué efficacement. Il eſt ans miſſion; il n'eſt pas curé. Tel eſt donc l'état le tous les curés conſtitutionnels. Sous les dehors curiaux, ils ſont, ainſi que leurs évêques, des voleurs, de faux paſteurs, des raviſſeurs, des intrus, des ſchiſmatiques. Il n'y a qu'un ſeul devoir à remplir à l'égard de tels hommes, c'eſt de les fuir & de n'uſer de leur miniſtere que dans les cas d'une néceſſité indiſpenſable. S. Auguſtin excuſe un catholique, qui, dans une néceſſité extrême, a reçu le baptême, de la main d'un hérétique. Il ajoute qu'on ſeroit très-coupable, en ſe conduiſant ainſi, alors le cas d'une extrême néceſſité. Il auroit certainement décidé la même choſe, relati-

vement aux ſchiſmatiques. Son texte a été inſéré dans ce décret. Cauſ. 24, queſt. 1, cap. 40.

Comment eſt-il poſſible que des vérités ſi palpables ſoient méconnues & conteſtées par des perſonnes pieuſes, ſincerement attachées à la religion? Prions Dieu de les éclairer. Remercions-le de la grace très-gratuite, qu'il nous a faite, en nous préſervant de leur aveuglement.

FIN.

A PARIS,
Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.

1791.











